

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

26/02/2018

Dossier complet le :

26/02/2018

N° d'enregistrement :

2018-0031

1. Intitulé du projet

VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES - RUE DU BOIS DE CHOQUE A MERIGNIES (59)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SARL GLOBAL EKINOX

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

LESPERRES Bernard - Co Gérant de la SARL GLOBAL EKINOX

RCS / SIRET

7 9 0 1 3 1 3 3 8 0 0 0 1 0

Forme juridique

SARL

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols. a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare	=> Surface totale à défricher : 1 hectare(s) 27 are(s) 99 centiare(s) => Terrains à défricher : Rue du Bois de Choque et Allée Kathia à MERIGNIES (59) => Projet de 10 lots pour constructions individuelles

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La nature des travaux réalisés par le lotisseur dans le cadre d'une opération de 10 lots libres porte sur une surface d'environ 1,62 hectares (assise exacte du projet total = 16 197 m²).

Cette opération est située à MERIGNIES (59), au niveau de l'allée Kathia débouchant sur la rue du Bois de Choque.

Les équipements comprennent tous les travaux décrits au plan et programme des travaux et ceux rendus nécessaires par l'état des lieux ou du sous-sol, afin de mettre les équipements en conformité avec les règles de l'art.

Les travaux seront conformes au plan des travaux sauf avis contraire de l'administration ou des services concessionnaires.

L'avant-projet détaillé sera communiqué, pour avis, à chaque service concessionnaire (France TELECOM, Enedis, GrDF, Noréade Eau Potable et Assainissement) et aux services techniques de la ville de MERIGNIES. Les travaux de deuxième phase (enrobés définitifs de voirie, parking, mat éclairage) seront différés dans le temps.

4.2 Objectifs du projet

Le projet a pour objectif de créer dix parcelles libres de construction et divisables de 1092 m² à 1600 m² au sein d'un "petit" lotissement dans un environnement boisé, dont la voirie est destinée à être reprise par la commune. Ce lotissement débouche sur l'allée Kathia (qui fait partie du projet et de la reprise), celle-ci débouchant sur la rue du Bois de Chocque.

La Sarl Global Ekinox n'a pas vocation pour ce genre de projet(s), mais crée des établissements pour personnes âgées dépendantes. Le précédent projet sur ce terrain était la construction de ce type d'établissement (résidence seniors) qui a vu un permis de construire accordé il y a 4 ans et auquel la SARL Global Ekinox a été contrainte de renoncer devant la levée de boucliers de riverains qui ne pouvaient concevoir la présence de personnes âgées en grand nombre à proximité de leur lieu de résidence.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet est donc constitué de 10 parcelles reliées par une voirie centrale et une zone de retournement ainsi que des parkings complémentaires extérieurs aux parcelles (cf. Annexe 4).

Les travaux sont décrits en deux phases (cf. Annexe 7).

La première permettant le raccordement de tous les réseaux utiles, ainsi que du fond de voirie et des éclairages permettant la réalisation des constructions à venir.

La deuxième phase étant une phase de finition (enrobé et plantation) après la réalisation du gros œuvre des constructions.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Les 10 parcelles sont vendues libres à la construction de maisons individuelles avec le respect du PLU en vigueur et du règlement de copropriété (cf. Annexes 14 et 15).

Les voiries, à la demande de la commune, seront cédées à celle-ci.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

=> Permis d'aménager pour 10 lots libres de constructions individuelles.

=> Demande d'autorisation de défricher portée sur les terrains visés (1ha 27 ares et 99 centiares).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
SURFACE TOTALE PROJET = 16 197 m ²	16 197 m ²
SURFACE LOTS = 11 484 m ²	11 484 m ²
SURFACE PLANCHER MAXIMUM = 3 446 m ²	3 446 m ²
SURFACE ZONE NATURELLE = 1 592 m ²	1 592 m ²
SURFACE ZONE VERTE = 1 304 m ²	1 304 m ²
VOIRIE (Partie Allée Kathia + Voirie intérieure) = 1 392 ml	1 392 ml

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Allée Kathia +
Rue du Bois de Choque

MERIGNIES (Nord - 59)

Coordonnées géographiques¹

Long. 0 3° 0 7' 3 0 " 965 Lat. 5 0° 3 0' 4 1" 789

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 10 La première ZNIEFF est située à plus de 3 km du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 8

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRN (59DDTM20140002 - PPR Marque). La zone de projet n'interfère en rien avec le zonage réglementaire connu et approuvé à l'échelle communale de Mérignies (cf. Annexe 9). PPRN approuvé le 02/10/2015
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 6 Le premier site Natura 2000 est situé à plus de 3 km du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun forage ou puits n'est prévu sur le site. Un réseau d'alimentation sera créé à l'intérieur de l'opération à partir du réseau 160 existant de la rue du Bois de Choque. Les conduites d'alimentation en eau potable seront posées conformément aux prescriptions du gestionnaire du réseau (diamètre 100 jusqu'au poteau incendie et diamètre 75 ensuite). Il sera réalisé un branchement avec mise en place d'une fosse à compteur d'eau par parcelle.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne sera pas excédentaire en matériaux. Le projet prévoit la gestion in-situ des déblais et remblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne sera pas excédentaire en matériaux. Le projet prévoit la gestion in-situ des déblais et remblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans une des dernières zones urbanisables au PLU et engendre le défrichement de 1 hectare 27 ares et 99 centiares. Cela entraîne donc inévitablement des perturbations de la biodiversité locale. Toutefois, celui-ci s'intégrera dans un environnement boisé, conservant une grande partie de cet environnement (Bois de Choque) classé zone N au PLU. La compensation envisagée dans le département se fera de façon importante et plus qualitative quant aux modifications de la biodiversité engendrées par le projet (cf. Annexe 13).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 6 Le premier site Natura 2000 est situé à plus de 3 km du projet.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre le défrichage de 1 hectare 27 ares et 99 centiares. La société GLOBAL EKINOX a sollicité aux articles L341-1 et suivants du code forestier, une autorisation de défrichage auprès de la DDTM du Nord. En vertu des dispositions du 2° de l'article L341-6 du code forestier, la DDTM impose un reboisement compensateur. Celui-ci sera réalisé par le propriétaire conformément aux dispositions de la convention annexée. (cf. Annexe 13).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 11
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	cf. Annexe 12
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	cf. Annexe 5
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Le projet est susceptible d'être source de bruit uniquement en phase chantier, et ce de manière temporaire. De manière géographique le projet est situé dans un secteur comme étant affecté par du bruit en tissu ouvert. En effet les bruits relatifs aux infrastructures routières encadrant le projet participent à l'intensité acoustique et aux faibles nuisances observées.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet est susceptible d'engendrer des vibrations uniquement en phase chantier, et ce de manière temporaire.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet sera éclairé. Compte tenu de sa localisation géographique, il n'entraînera pas d'effet cumulé significatif. L'éclairage du futur projet sera conforme aux prescriptions du cahier des charges de la ville.</p> <p>De manière géographique et générale, le projet est situé dans un secteur comme étant affecté par des émissions lumineuses. En effet les émissions relatives aux infrastructures (principalement) routières encadrant la zone projet participent aux « nuisances » observées à l'heure actuelle.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera des rejets atmosphériques liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la circulation routière (CO, NO2, benzène, COV...) - au chauffage des futurs bâtiments : CO2, NOx, CO... <p>Néanmoins les constructions répondront à la norme RT 2012 limitant les rejets carbonés.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera la production d'eaux à traiter (cf. Annexe 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux « domestiques » : collectées et connectées au réseau existant - Eaux pluviales : collectées, tamponnées et connectées au réseau existant <p>Le stockage des eaux pluviales sera réalisé par surdimensionnement de tuyau sous voirie, complété par un bassin paysager à l'entrée de l'opération.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera la production d'eaux à traiter (cf. Annexe 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eaux « domestiques » : collectées et connectées au réseau existant - Eaux pluviales : collectées, tamponnées et connectées au réseau existant <p>Le stockage des eaux pluviales sera réalisé par surdimensionnement de tuyau sous voirie, complété par un bassin paysager à l'entrée de l'opération.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet engendrera la production de déchets ménagers des futurs usagers, qui seront gérés in fine par la ville de Mérygnies.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'intègre dans une des zones urbanisables au PLU communal et engendrera le défrichement de 1 hectare 27 ares et 99 centiares. Cela entraîne donc inévitablement des perturbations de l'environnement boisé actuel, mais le Bois de Choque est classé en zone N au PLU et assurera à l'avenir un cadre de vie agréable et paisible pour les habitants.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Il y a une existence de projets réalisés à proximité de notre terrain.

2 parcelles dont les permis ont été accordés en octobre 2017 au nom de Monsieur Catesson et donnant rue du bois de Choque (reportage photographique avec photos 9 - 10 - 11 en Annexe 3 + Annexe 16).

4 parcelles (de 700 à 800 m²) dont le permis a été accordé le 16 janvier 2018 à la société La valutte du Golf (Monsieur Vambremersh) - (cf. Annexe 16).

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet s'intègre dans une des zones urbanisables au PLU et engendre le défrichement de 1 hectare 27 ares et 99 centiares. Cela entraîne donc inévitablement des perturbations de la biodiversité locale. Toutefois, celui-ci s'intégrera dans un environnement boisé (Bois de Choque) classé en zone N au PLU communal et le restera à terme.

La compensation du défrichement (4 pour 1) envisagée dans le département sur la commune de Bry se fera de façon importante et qualitative quant aux modifications de la biodiversité engendrées par le projet (cf. Annexe 13). Par ailleurs, la compensation envisagée et la connectivité écologique sur la commune de Bry apportera un gain certain de biodiversité à terme par le maintien et le renfort d'un corridor écologique identifié avec des réservoirs de biodiversité par le biais d'espaces naturels relais locaux et la proximité avec une zone à dominante humide. Enfin la présence de ce boisement de plus de 4 ha sera un atout pour le maintien des végétations forestières et pré-forestières typiques de la vallée de l'Aunelle. Par ailleurs, les espèces prévues pour le boisement ont été choisies avec soin et attention en optant avec des espèces locales (cf. Annexe 13).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Notre projet devrait être dispensé, au regard d'un premier permis de construire accordé il y a 4 ans et abandonné indépendamment de notre volonté malgré son but socio-médical avéré.

Le projet actuel s'intégrera dans l'environnement actuel boisé, conservant une grande partie de cet environnement (Bois de Choque) et compensant dans le département de façon importante et qualitative les modifications de la biodiversité engendrées (cf. Annexe 13).

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

ANNEXE 7 : Programme de travaux
ANNEXE 8 : Diagnostic sur les zones humides + carte des ZDH
ANNEXE 9 : Zonage du PPRN et position du projet
ANNEXE 10 : Carte ZNIEFF et position du projet
ANNEXE 11 : Carte des risques industriels et position du projet
ANNEXE 12 : Carte des risques naturels et position du projet
ANNEXE 13 : Dossier sur la compensation liée au défrichement d'une partie de la surface du projet + convention signée
ANNEXE 14 : Compatibilité du projet avec les documents et règles d'urbanisme
ANNEXE 15 : Règlement du Permis d'aménager et enjeux liés à la division possible des parcelles du projet
ANNEXE 16 : Effets cumulés autour du projet
ANNEXE 17 : Connectivités et mobilités autour du projet

9. Engagement et signature

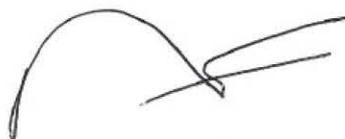
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Linselles

le, 26/02/2018

Signature

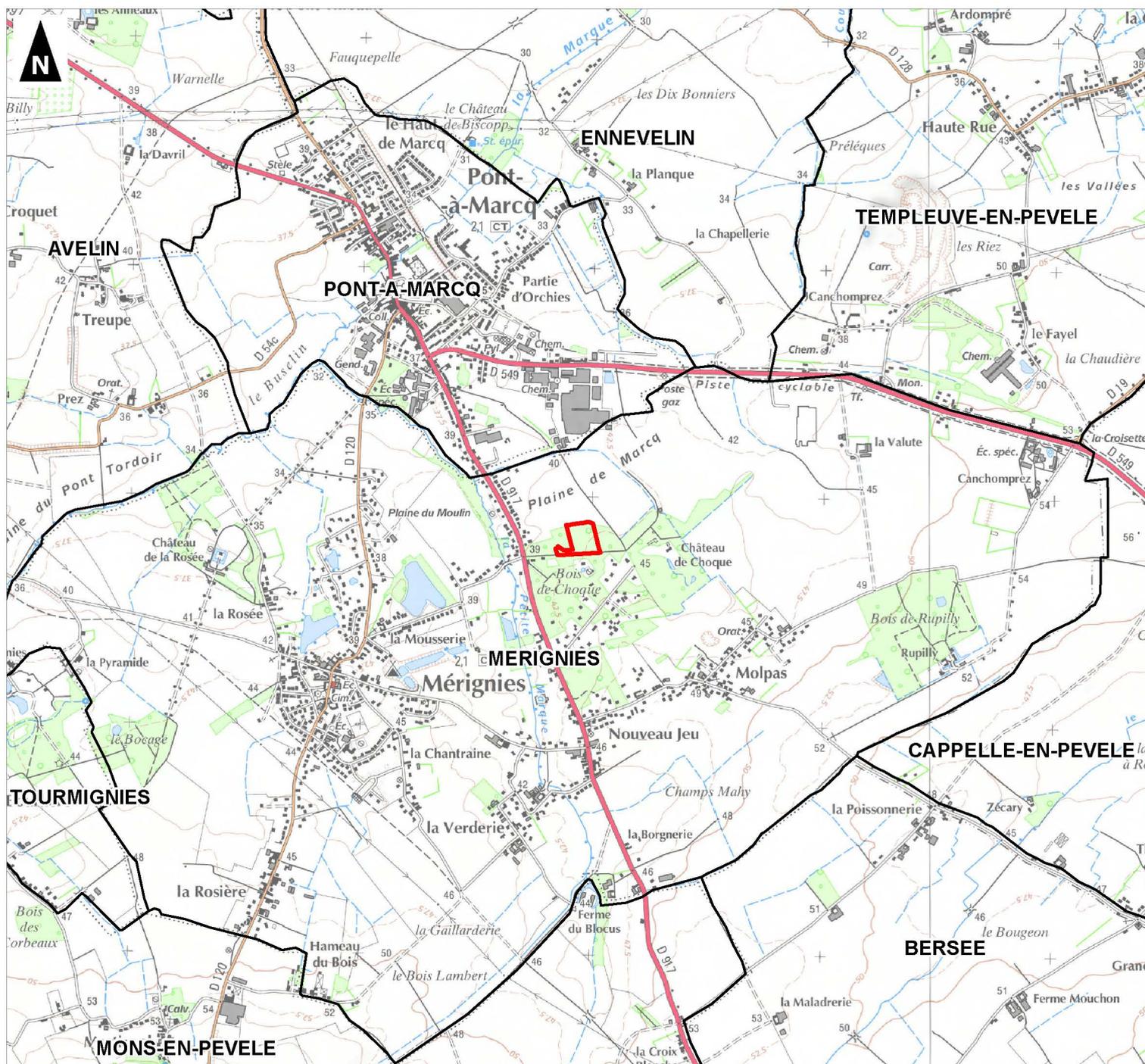


ANNEXE 2

Procédure d'examen au cas par cas

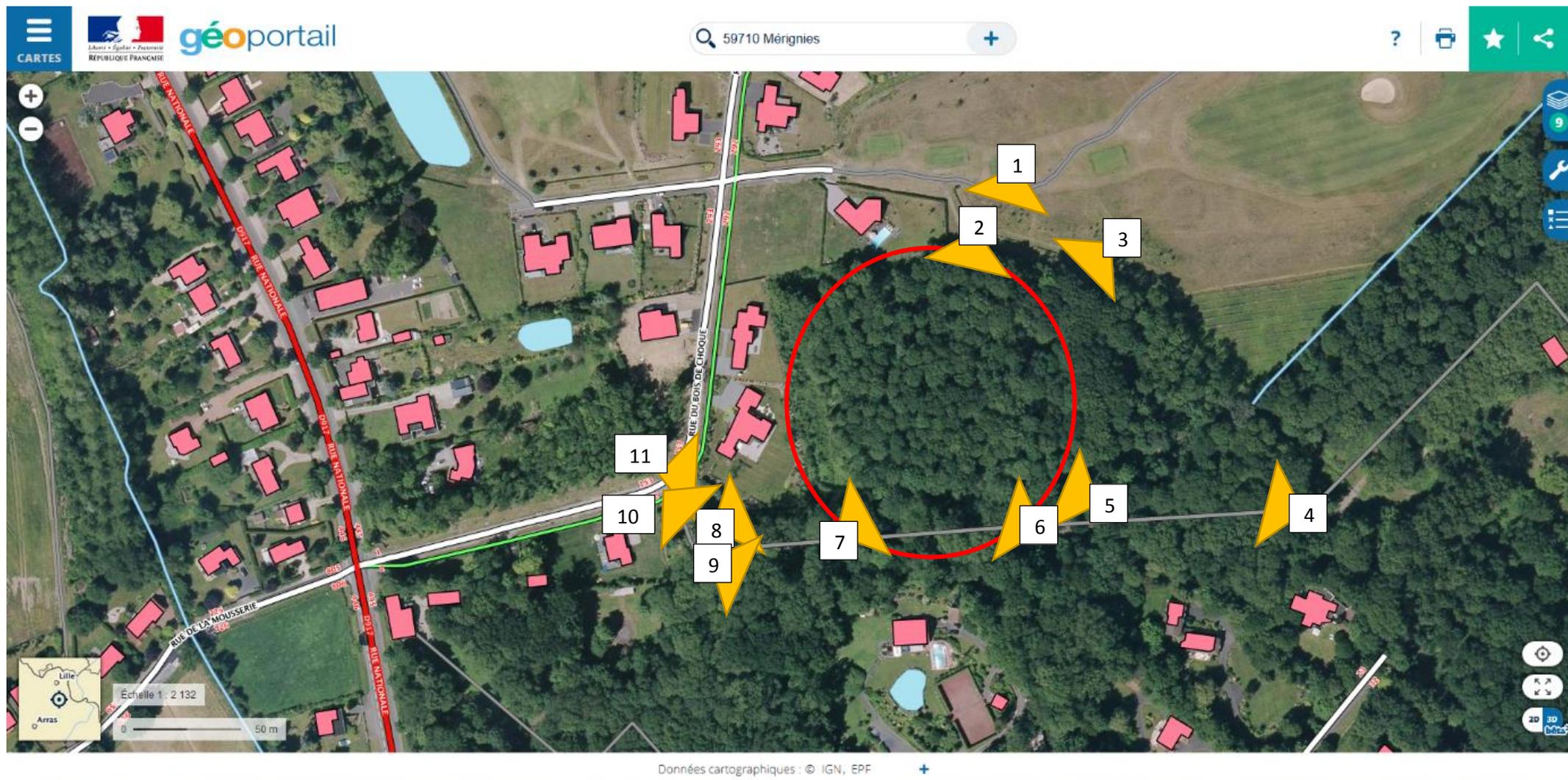
Délimitation du projet

-  Emprise du projet
-  Limites communales



ANNEXE 3

PHOTOS DU PROJET & SES ABORDS



PHOTOGRAPHIE N°1



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°2



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°3



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°4



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°5



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°6



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°7



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°8



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°9



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°10



Photographie du 11/02/2018

PHOTOGRAPHIE N°11



ANNEXE 4

Procédure d'examen au cas par cas

Plan de situation du projet

-  Emprise du projet
-  Limites communales

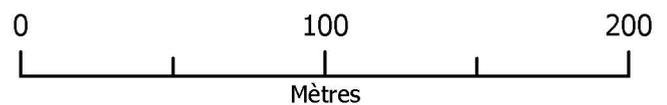
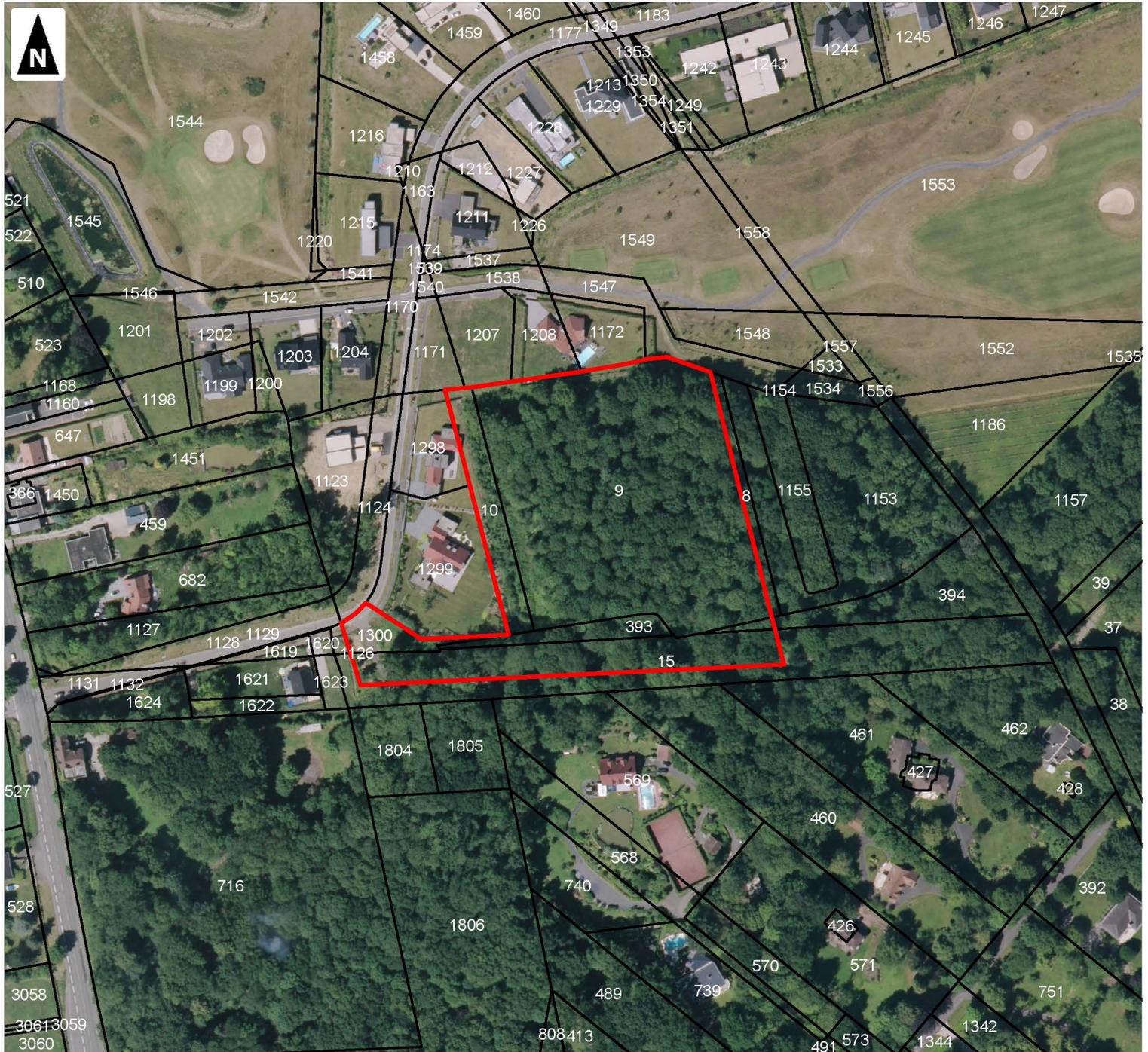


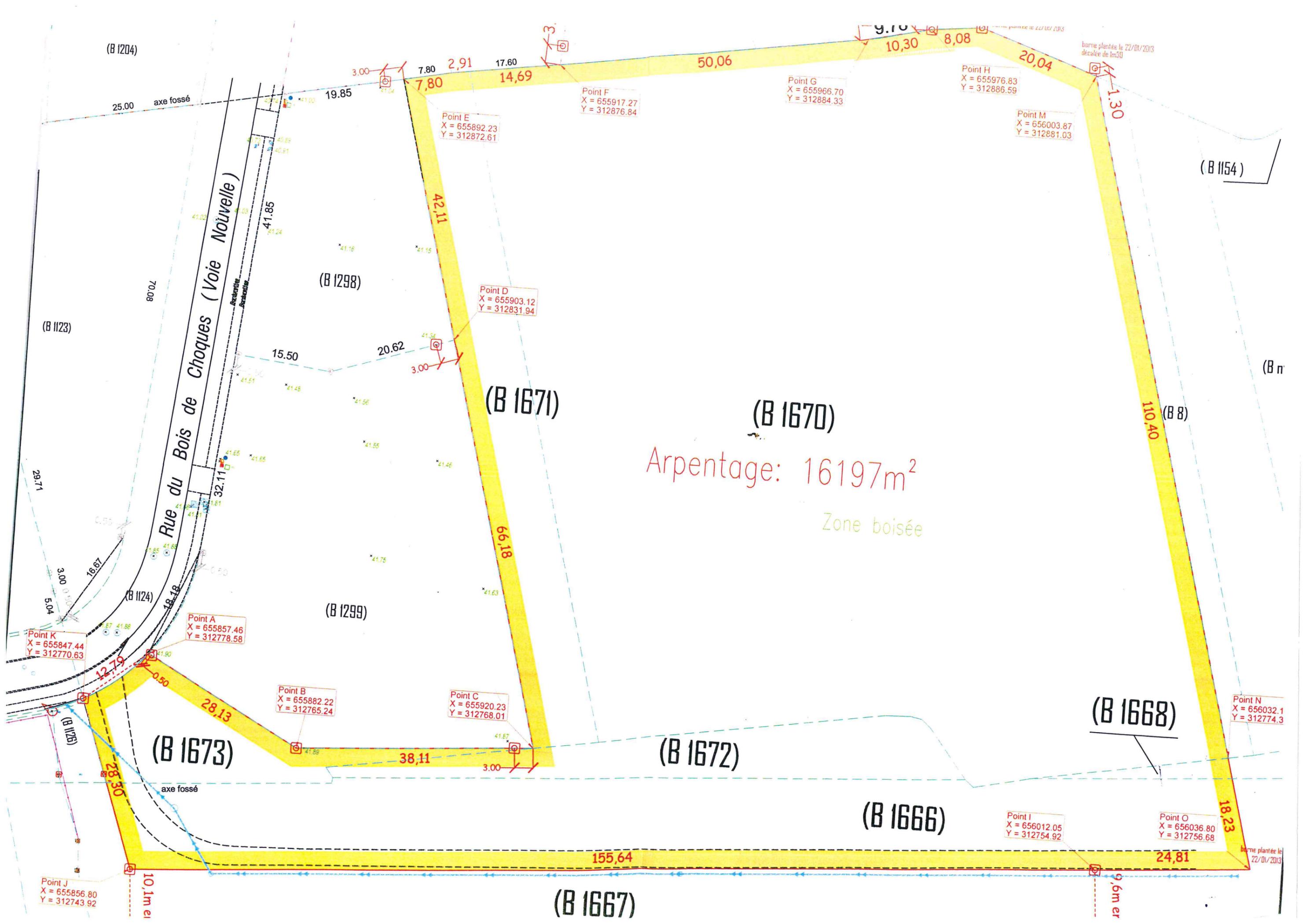
Procédure d'examen au cas par cas

Plan de situation du projet



-  Emprise du projet
-  Limites de parcelle





Arpentage: 16197m²

Zone boisée

Point E
X = 655892.23
Y = 312872.61

Point F
X = 655917.27
Y = 312876.84

Point G
X = 655966.70
Y = 312884.33

Point H
X = 655976.83
Y = 312886.59

Point M
X = 656003.87
Y = 312881.03

Point D
X = 655903.12
Y = 312831.94

Point K
X = 655847.44
Y = 312770.63

Point A
X = 655857.46
Y = 312778.58

Point B
X = 655882.22
Y = 312765.24

Point C
X = 655920.23
Y = 312768.01

Point N
X = 656032.1
Y = 312774.3

Point I
X = 656012.05
Y = 312754.92

Point O
X = 656036.80
Y = 312756.68

Point J
X = 655856.80
Y = 312743.92

borne plantée le 22/01/2013

borne plantée le 22/01/2013

(B 1204)

(B 1123)

(B 1298)

(B 1671)

(B 1670)

(B 1299)

(B 1673)

(B 1672)

(B 1668)

(B 1666)

(B 1667)

(B 1154)

(B n)

(B 8)

Rue du Bois de Choques (Voie Nouvelle)

25.00 axe fossé

70.08

29.71

(B 1124)

10.1m ei

155.64

24.81

18.23

9.6m ei

110.40

1.30

20.04

8.08

10.30

50.06

14.69

2.91

7.80

3.00

42.11

66.18

20.62

15.50

41.85

41.00

18.18

28.13

38.11

12.79

28.30

9.6m ei

borne plantée le 22/01/2013



Dominique DRAIN Géomètre-Expert
 Inscription OGE n° 60016 - Ingénieur ERO1
 1916 Avenue - 59000 CHATELAIN
 Tél: 03 20 74 04 81 Mail: dominique.drain@geometre-expert.com
 Responsable de la Mission: DOMINIQUE DRAIN
 Responsable de la Mission: DOMINIQUE DRAIN
 Responsable de la Mission: DOMINIQUE DRAIN

Département du Nord
 Commune de MERIGNIES

Lieu dit: "Plaine de Marco"
 Projet de lotissement de la société "GLOBAL EKINOX"
 Lotissement 10 lots
 PERMIS D'AMENAGER
 Pièce: P.A - 4

Plan de Composition

LEGENDE:

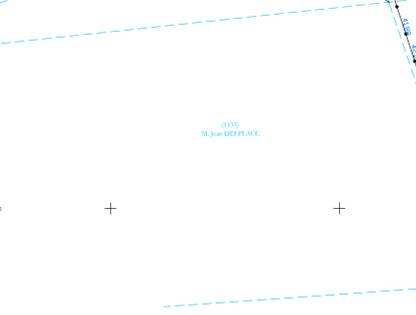
- Assainissement
- France Télécom
- EDF
- Gaz
- Eau
- Signalisation Verticale
- Plaque ciment
- Clôtures / Barbelés
- Haies
- Bordures
- Limite de surface
- Limite de culture
- Talus / Fosse
- Arbre
- Luminaire



Le Lotisseur		Le Maire Pour la Commune	
26/04/2017 Date de levé		1/200 Echelle	
7360-47 Dossier Cadastre		7391-MERIGNIES.asp Fichier	

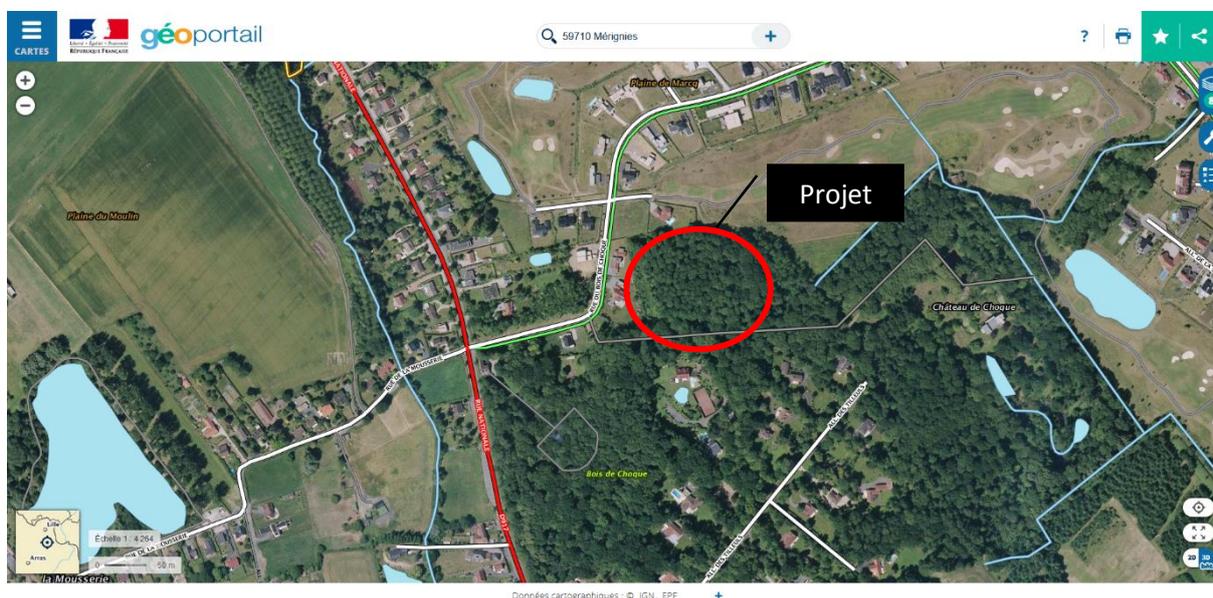
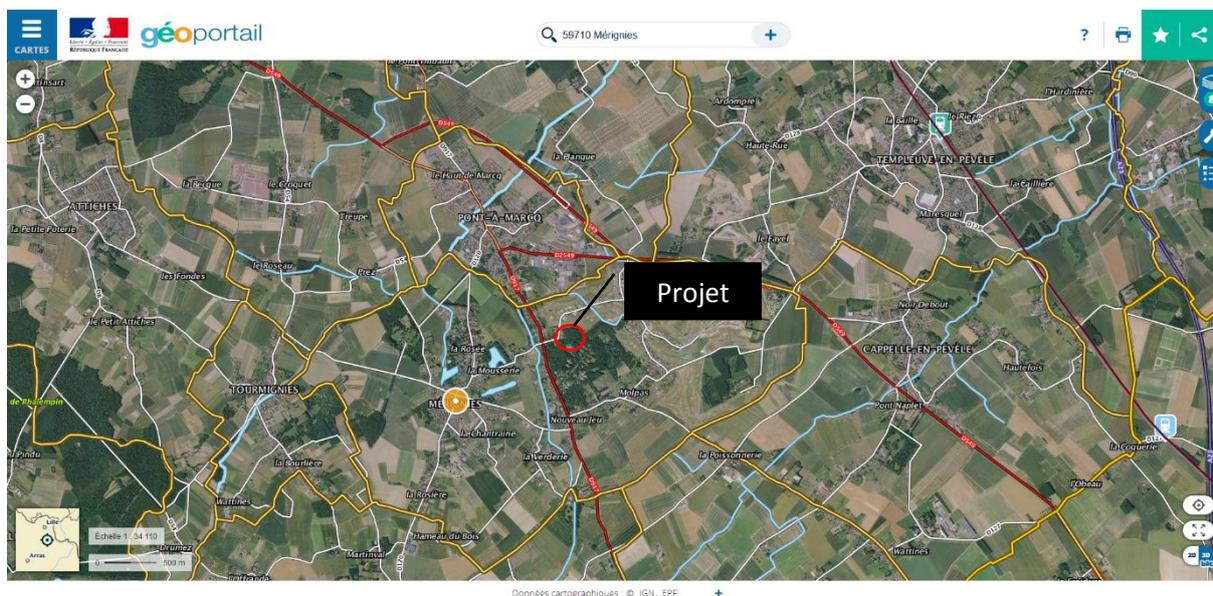
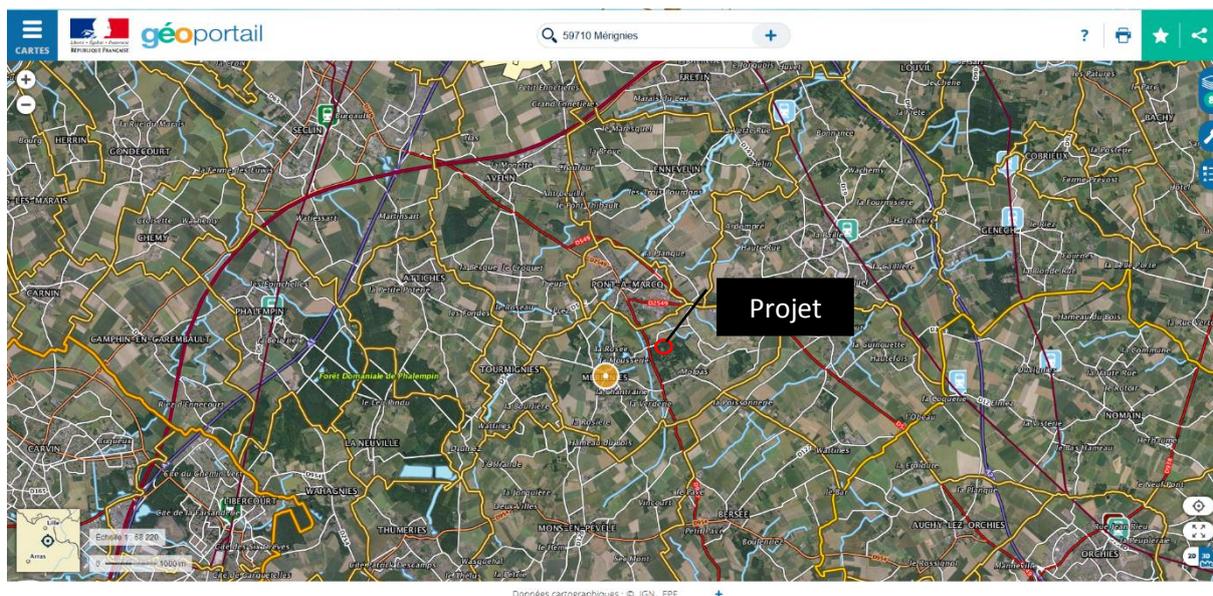
- Zone du périmètre lotie
- Sens du faîtage
- Zone d'implantation des habitations
- Entrée

Section	numéro	Surface
6	10	1222 m ²
6	11	1342 m ²
6	12	610 m ²
6	13	68 m ²
6	14	2313 m ²
6	15	5957 m ²
6	16	1592 m ² (zone naturelle)
Zone lotie		14605 m²



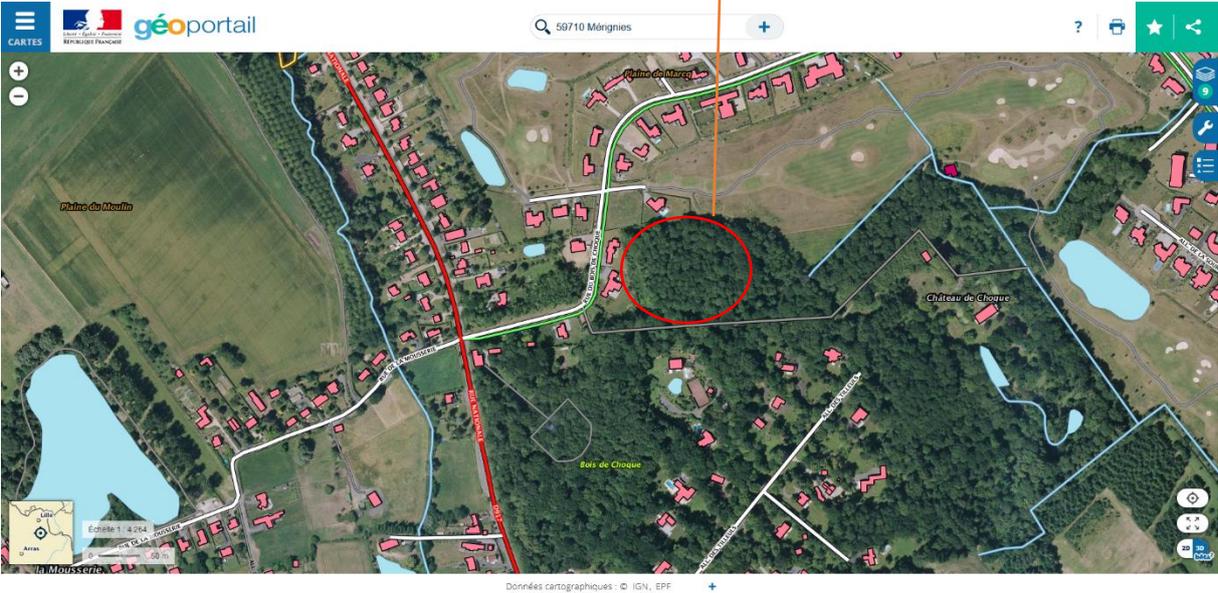
ANNEXE 5

ABORDS DU PROJET (1/2)



ABORDS DU PROJET (2/2)

Projet



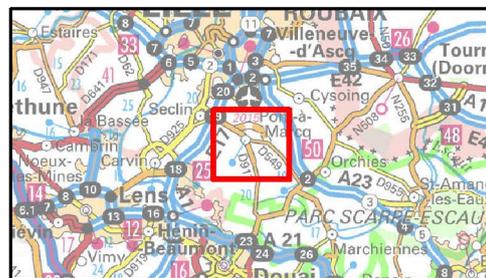
Projet



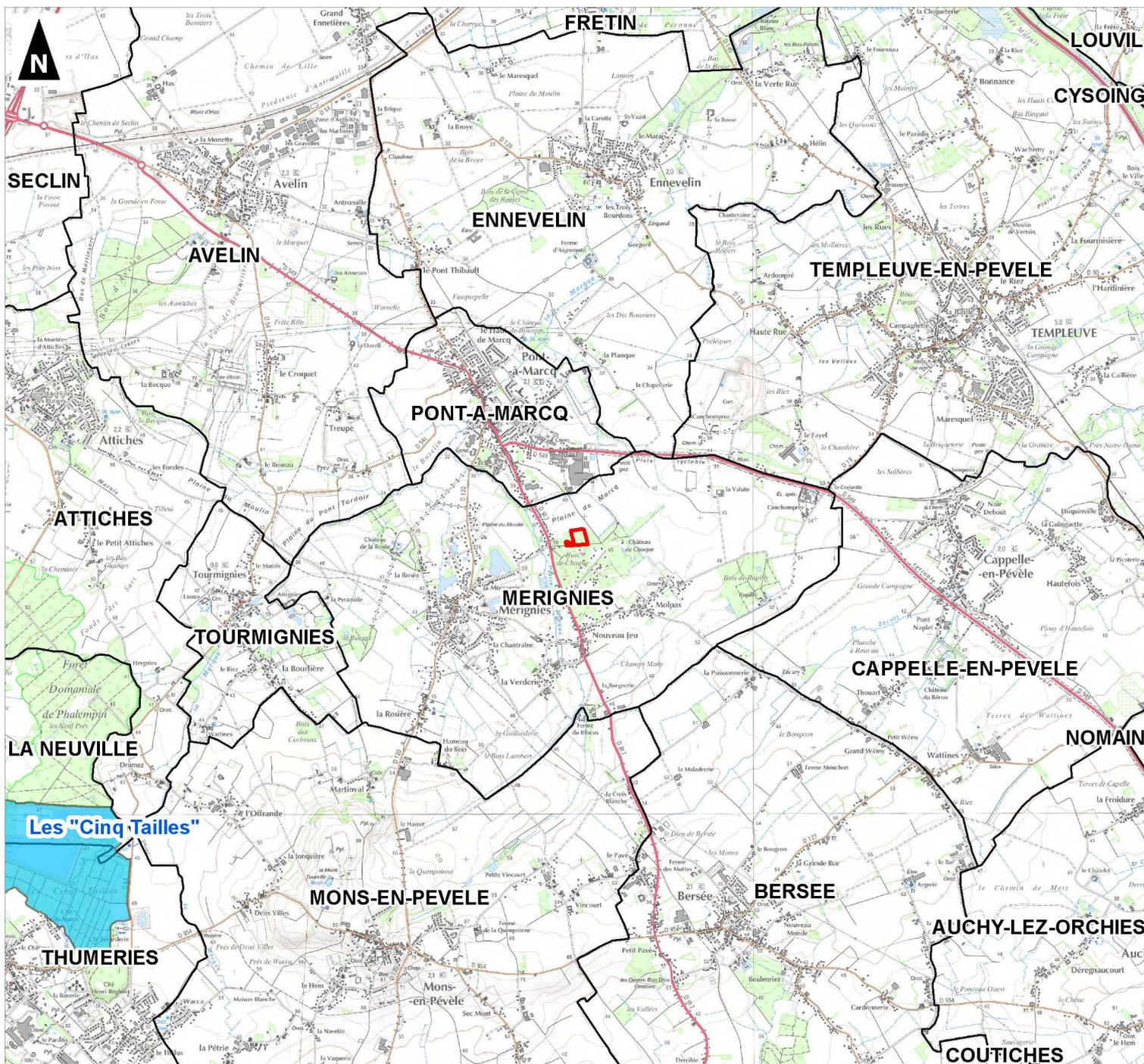
ANNEXE 6

Procédure d'examen au cas par cas

Réseau Natura 2000



-  Emprise du projet
-  Limites communales
-  Zone de Protection Spéciale



ANNEXE 7



GLOBAL EKINOX

PA8-1 Version 2

Projet : MERIGNIES
Intitulé du dossier : VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES
RUE DU BOIS DE CHOQUE
Pièce n° : V.R.D.
Nature : PROGRAMME DES TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE : GLOBAL EKINOX
23 rue Pierre Brossolette
59223 RONCQ

B.E.T. : PROFIL INGENIERIE
12, rue Harald Stambach – BP 10093
59443 WASQUEHAL Cedex

Nature des travaux réalisés par l'Aménageur

La présente note détaille la nature des travaux réalisés par le lotisseur dans le cadre d'une opération de 10 lots libres présentant une surface d'environ 1,62 hectares. Cette opération est située à MERIGNIES, au niveau de l'allée Kathia débouchant sur la rue du Bois de Choque.

Les équipements comprennent tous les travaux décrits au plan et programme des travaux et ceux rendus nécessaires par l'état des lieux ou du sous-sol, afin de mettre les équipements en conformité avec les règles de l'art.

Les travaux seront conformes au plan des travaux sauf avis contraire de l'administration ou des services concessionnaires.

L'avant-projet détaillé sera communiqué, pour avis, à chaque service concessionnaire (France TELECOM, Enedis, GrDF, Noréade Eau Potable et Assainissement) et aux services techniques de la ville de MERIGNIES.

Les travaux de deuxième phase (enrobés définitifs de voirie, parking, mat éclairage) seront différés dans le temps.

Nota :

La position des regards de contrôle et ouvrages d'assainissement, des places de stationnement et des arbres est donnée à titre indicatif et pourra varier pour des raisons d'adaptation au sol ou au plan masse.

REALISATION DES TRAVAUX

1 – DESSERTE

Toutes les voiries créées seront à terme rétrocédées à la ville de MERIGNIES.

Les caractéristiques des voies seront conformes au règlement en vigueur. La chaussée aura une structure adaptée au sol et au sous-sol.

Les emprises et largeurs de voirie mises en place respecteront l'article U.C.3.2 du PLU, à savoir :

- Voirie de 5.00m de large dans une emprise de 8.00 m minimum (tronçon AB du lotissement)
- Dans le cas de voie en impasse (tronçon BC du lotissement), voirie de 4.00m dans une emprise de 6.00m minimum

Trois places visiteurs (dont une PMR) seront réalisées sur l'ensemble de l'opération.

La voie nouvelle AB sera créée en lieu et place de l'allée Kathia. Cette allée est actuellement surélevée par rapport au reste des terrains. La voie nouvelle se situera majoritairement entre 0.20m et 0.50m en dessous du niveau actuel de l'allée Kathia.

TRONCON AB:

D'une emprise de 8.00 ml minimum, il sera composé :

- d'une voie double sens monopente de 5.00 ml de large
- d'une bande verte de 3 mètres d'autre part.

Ce tronçon de voirie sera traité en zone de rencontre (zone 20) et une bande d'1.50 mètre sera réalisée en traitement différencié (béton désactivé, enrobés de couleur, frise pavés, ...) afin de marquer un cheminement piéton et de casser la vitesse des véhicules.

TRONCON BC :

D'une emprise de 8.00 ml (6.00 m au niveau de l'aire de retournement), il sera composé :

- d'une bande verte de largeur variable entre 1 et 2 mètres d'une part ;
 - une voie double sens monopente de 5.00 ml ;
- composé :
- d'une bande verte de largeur variable entre 1 et 2 mètres d'autre part.

Une aire de retournement sera réalisée au niveau du point C afin de permettre le demi-tour des véhicules de services et de secours ou des camions poubelles.

Ce tronçon de voirie sera lui aussi traité en zone de rencontre (zone 20) et une bande d'1.50 mètre sera réalisée en traitement différencié (béton désactivé, enrobés de couleur, frise pavés, ...) afin de marquer un cheminement piéton et de casser la vitesse des véhicules.

Constitution – Exemple de structure

La chaussée sera recouverte d'une couche de roulement en enrobé noir.

Géotextile		
Couche de forme	D31 ou similaire	0,40 m minimum
Couche de fondation	Grave traitée	0,20 m
Couche de roulement	Enrobé bi-couche	0,06 m

Une variante en grave bitume (0.09m d'épaisseur) associé à un enrobés monocouche de 0.04m pourra également être proposé

2 – ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif avec stockage des eaux pluviales avant rejet à débit limité vers le réseau eaux pluviales de la rue du bois de Choque (branchement déjà existant).

Les eaux usées seront également rejetées dans le réseau eaux usées existant de la rue du bois de Choque (nouveau branchement à réaliser).

Les aménagements prévoient la mise en place de canalisations et regards de contrôle pour collecter les eaux usées et pluviales ainsi que des branchements distincts au niveau de chaque parcelle avec regards en limite du domaine public.

Le plan côté, les notes de calculs détaillées seront fournis pour avis, au gestionnaire des réseaux avant réalisation.

2.1. Eaux usées

Les eaux usées et vanne des lots libres seront collectées gravitairement dans un réseau Φ 200 à créer et acheminées jusqu'au réseau eaux usées existant de la rue du bois de Choque.

2.2. Eaux pluviales

Les études réalisées sur le site (Etude de sol réalisée par la société Fondasol, dossier ML.17.0203) mettent en évidence la présence d'argile grise ou brune à partir de 0.50m de profondeur, ainsi que des valeurs de perméabilité totalement insuffisantes pour permettre d'infiltrer les eaux pluviales (six essais réalisés, avec des valeurs comprises entre 2.4.10⁻⁹ m/s et 7.6.10⁻⁹ m/s).

Ainsi la solution d'un rejet à 2l/s/ha vers le réseau eaux pluviales existant sera retenue.

Le calcul du volume de stockage sera réalisé pour une pluie de 30 ans et avec vérification de l'impact pour une pluie centennale.

Le stockage des eaux pluviales sera réalisé par surdimensionnement de tuyau sous voirie, complété par un bassin paysager à l'entrée de l'opération.

DIMENSIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Le plan de définition des bassins versants est joint à la présente notice.

Le volume du bassin de stockage a été dimensionné suivant la méthode des pluies (cf. notes de calculs en annexe) :

- Surface projets = 1.62 ha
- Coefficient d'apport = 40%
- Débit de rejet = 2 l/s/ha = 3.24 l/s
- Volume de stockage (30 ans) = 262 m³

3 - RESEAUX DIVERS

Tous les réseaux seront posés en souterrain à l'intérieur du périmètre de l'opération.
L'aménageur est en charge des divers branchements concessionnaires (fosse à compteur, coffrets Electricité et Gaz...).

Les positions définies sur le plan de programme des travaux ne sont données qu'à titre indicatives.

3.1. Eau potable - Défense incendie

Un réseau d'alimentation diamètre 75 sera créé à l'intérieur de l'opération le long de la voie BC. Il sera raccordé sur le réseau diamètre 100 à créer par un tiers le long de la voie AB, sous réserve des prescriptions de NOREADE.

Il sera réalisé un branchement avec mise en place d'une fosse à compteur d'eau par parcelle.

La défense incendie sera assurée par la pose d'un poteau incendie entre les points A et B et correspondra aux règles et prescriptions des services de protection et de lutte contre l'incendie (60m³/h sous un bar pendant 2 heures). Ce poteau se raccordera sur le diamètre 100 posé par un tiers le long de la voie AB.

3.2. Électricité

Il sera installé un réseau souterrain de câbles électriques basse tension alimenté soit à partir (sous réserve des prescriptions des services d'Enedis) :

- du réseau basse tension existant de la rue du bois de Choque
- du poste transformateur existant situé à l'angle de la rue du bois de Choque et de la RD 917
- d'un poste transformateur à créer à l'intérieur du périmètre de l'opération

3.3. Gaz

Un réseau d'alimentation sera créé à l'intérieur de l'opération, le long de la voie BC.
Il sera raccordé sur le réseau à créer par un tiers le long de la voie AB, sous réserve des prescriptions des services GRDF.

3.4. Télécommunication

Réalisation d'un réseau souterrain (génie civil) suivant prescription du concessionnaire.

3.5. Eclairage

L'éclairage public sera réalisé en concertation avec les services techniques de la ville de MERIGNIES (luminaire LUMA de chez INDAL).

ANNEXE 8

**SARL GLOBAL
EKINOX**

VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES RUE DU BOIS DE CHOQUE

Commune de Mérignies (59)

Etude de caractérisation des zones humides

Rapport final

Dossier 16060016

réalisé par



Auddicé Environnement
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

VIABILISATION DE 10 LOTS LIBRES RUE DU BOIS DE CHOQUE

**SARL GLOBL
EKINOX**

Commune de Mérignies (59)

Etude de caractérisation des zones humides

Rapport final

SARL GLOBAL EKINOX

Version	Date	Description
Rapport final		Rapport complet

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Morel Jean-Benoît – Ingénieur écologue	28/09/2017	
Validation	VALET Nicolas – Responsable du service Biodiversité	29/09/2017	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE L'ETUDE	4
1.1 Localisation du projet	5
1.2 Situation par rapport aux zones à dominante humide	5
1.3 Objectifs de l'étude et contexte réglementaire	6
1.3.1 L'arrêté du 24 juin 2008.....	6
1.3.2 Les évolutions suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017	7
CHAPITRE 2. METHODOLOGIE ET RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN.....	9
2.1 Méthodologie d'étude.....	10
2.1.1 Sondages pédologiques	10
2.1.2 Étude flore / habitats.....	12
2.2 Résultats des investigations	13
2.2.1 Sondages pédologiques	13
2.2.2 Etude flore / habitats.....	16
CHAPITRE 3. CONCLUSION	17
3.1 Critère pédologique.....	18
3.2 Critère flore / habitats.....	18
3.3 Synthèse sur le caractère humide du site suite à la note technique du 26 juin 2017	18

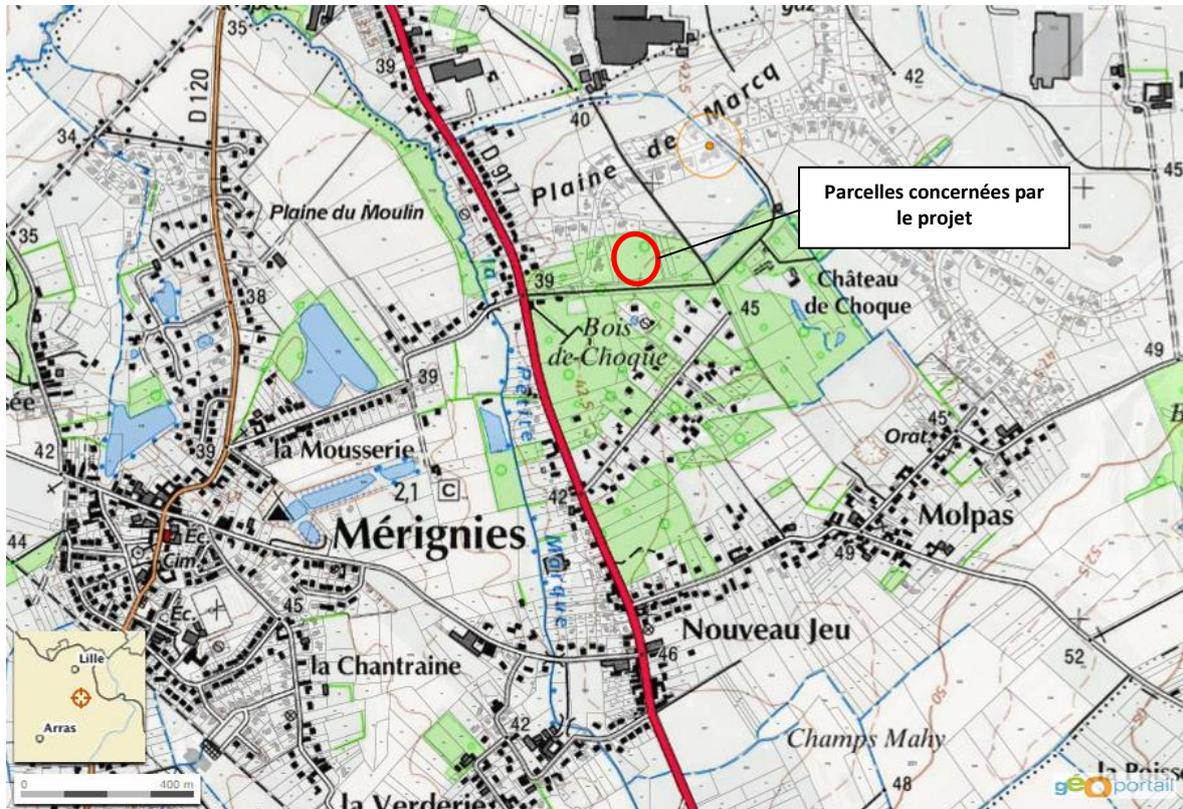
LISTE DES CARTES

Carte 1. Localisation du projet (extrait Géoportail)	5
Carte 2. Situation par rapport aux zones à dominante humide.....	6
Carte 3. Localisation des sondages pédologiques	11

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1 Localisation du projet

Les parcelles à étudier se situent sur la commune de Mérignies dans le département du Nord. Elles correspondaient à un boisement et représentent une surface d'environ 1,6 ha.



Carte 1. Localisation du projet (extrait Géoportail)

1.2 Situation par rapport aux zones à dominante humide

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, ont été répertoriées les enveloppes des Zones à dominante humide cartographiées au 25 000^{ème}.

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet néanmoins de signaler la présence potentielle d'une zone humide.



Carte 2. Situation par rapport aux zones à dominante humide

Le site du futur projet n'est pas situé dans un secteur identifié comme « Zone à dominante humide » dans le SDAGE Artois-Picardie.

1.3 Objectifs de l'étude et contexte règlementaire

Le présent document a pour objet de définir le caractère humide ou non du secteur d'étude, au regard des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la définition des zones humides.

1.3.1 L'arrêté du 24 juin 2008

Au sens de cet arrêté, un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Critère « végétation » qui, si elle existe, est caractérisée :
 - soit par la dominance d'espèces indicatrices de zones humides (listées en annexe de cet arrêté et déterminées selon la méthodologie préconisée) ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales (« habitats »), caractéristiques de zones humides (également listées en annexe de cet arrêté) ;
- Critère « sol » : sols correspondant à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant en annexe de cet arrêté et identifiés selon la méthode préconisée.

1.3.2 Les évolutions suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation qu'il fixe par ailleurs (critères alternatifs).

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « *qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.* ».

Il considère en conséquence que les deux critères, pédologique et botanique, sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. »

Par ailleurs, le ministère de la Transition Écologique et Solidaire a publié une note technique le 26 juin 2017 afin de préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017.

« La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation spontanée ».

En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations, de coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.

L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

Ainsi, deux situations peuvent se présenter :

- **Cas 1** : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

- **Cas 2** : En l'absence de végétation liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008. »

CHAPITRE 2. METHODOLOGIE ET RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

2.1 Méthodologie d'étude

2.1.1 Sondages pédologiques

Le critère pédologique destiné à définir une zone humide doit être évalué par la réalisation de sondages pédologiques à la tarière à main ou autre moyen approprié, répartis sur l'ensemble du secteur d'étude. Ces sondages permettent d'extraire des carottes de sol qui sont ensuite examinées.

La présente expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du *Référentiel pédologique de l'Association Française pour l'Etude des Sols* (D. BAIZE et M.C. GIRARD, 1995 et 2008).

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou d'horizons réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou d'horizons rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou d'horizons rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et d'horizons réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

NB : un horizon est qualifié de rédoxique dès lors qu'il présente des traits rédoxiques supérieurs à 5% de recouvrement.

Si l'une de ces caractéristiques est présente, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

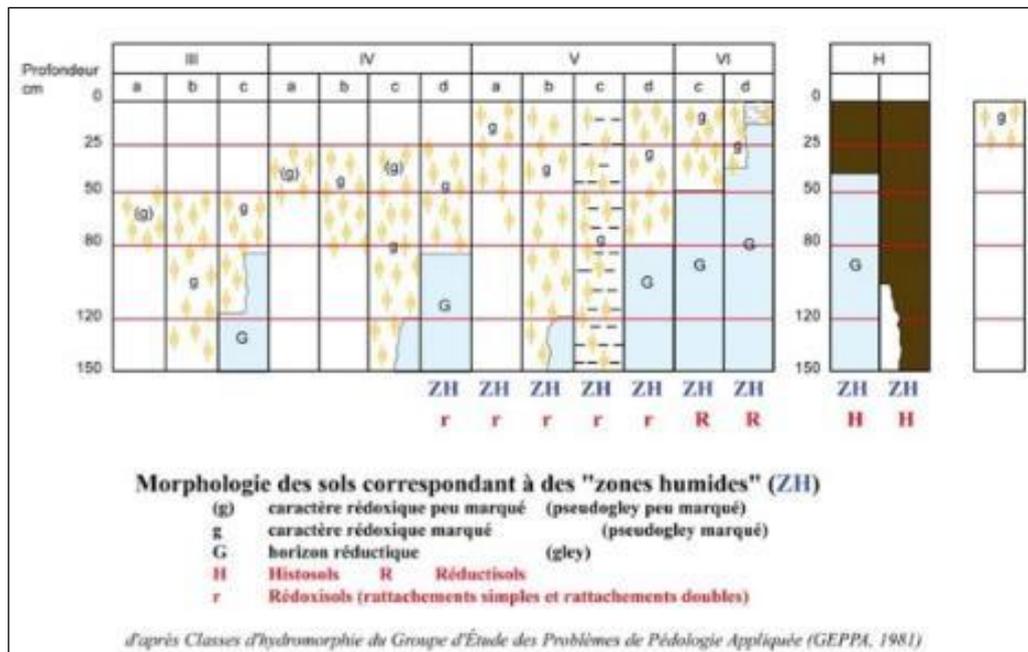
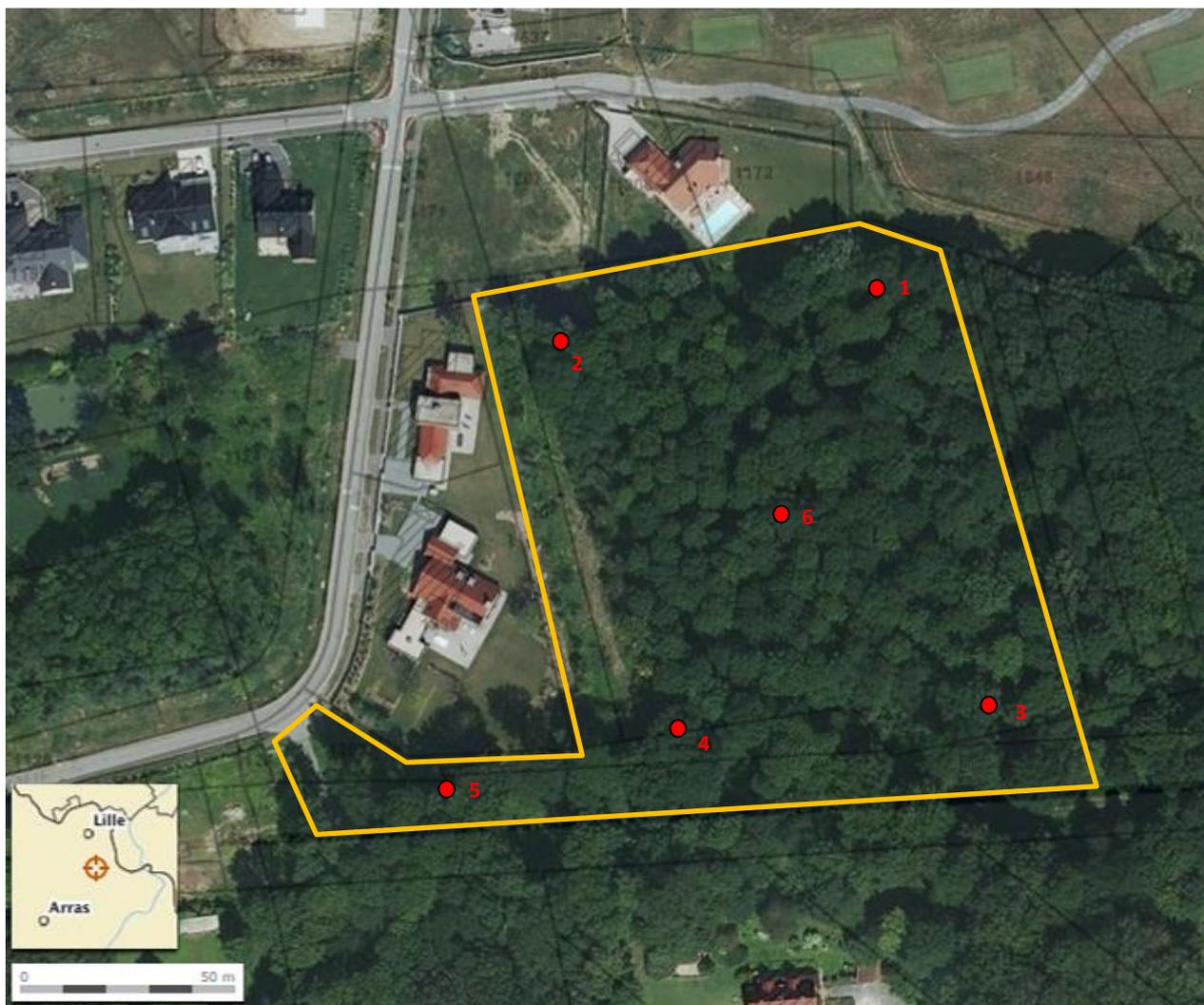


Figure 1. Illustration des caractéristiques des sols de zones humides

Les sondages à la tarière ont été réalisés le 22 juin 2016 afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'Arrêté du 24 juin 2008. La prospection des sols a consisté en la réalisation de **6 sondages** à la tarière manuelle jusqu'à une profondeur de 1,20 m.

Ces sondages permettent de donner des indications sur l'hydromorphie, c'est à dire sur l'état d'asphyxie plus ou moins important engendré par la présence d'eau.

Les sondages ont été géographiquement localisés selon la figure ci-dessous :



Carte 3. Localisation des sondages pédologiques

2.1.2 Étude flore / habitats

La méthodologie employée est celle définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la délimitation des zones humides.

Dans un premier temps, les différents habitats sont caractérisés et rapportés au code Corine Biotope. L'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 fixe la liste des habitats caractéristiques de zones humides (notés H. dans l'annexe 2.2) ou en partie caractéristique de zones humides (notés p. dans l'annexe 2.2). Concernant les habitats en partie caractéristique de zones humides, un examen précis de la végétation doit être réalisé.

Concernant les habitats en partie caractéristique de zone humide, sur chaque placette globalement homogène du point de vue de la végétation, le pourcentage de recouvrement des espèces a été estimé de manière visuelle, par ordre décroissant. A partir de cette liste a été déterminée la liste des espèces dominantes (espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la végétation, et espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %).

Le caractère hygrophile de ces espèces dominantes a ensuite été examiné (sur la base de la liste des espèces indicatrices de zones humides figurant en annexe du même arrêté), afin de déterminer si la végétation peut être qualifiée d'hygrophile (cas si au moins la moitié des espèces dominantes sont indicatrices de zones humides).

L'étude floristique a été réalisée en juin 2016. Cette période est propice pour un inventaire de la flore et une caractérisation des habitats.

2.2 Résultats des investigations

2.2.1 Sondages pédologiques

Profils n°1, 6	
Profondeur	Caractéristiques
0 – 15 cm	<p>Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique peu marqué. Absence d'horizon réductique.</p> 
15 – 40 cm	<p>Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique assez marqué. Absence d'horizon réductique.</p>
40 – 120 cm	<p>Horizon limono-argilo-sableux à argilo-limono-sableux. Horizon rédoxique marqué. Absence d'horizon réductique.</p> <p>Engorgement du sol vers 60/70 cm de profondeur.</p> 
<p>Conclusion : Sol avec horizon rédoxique débutant dès la surface du sol et s'intensifiant en profondeur sans apparition d'un horizon réductique jusque 1,2m.</p> <p style="text-align: center;">Classe de sol Vb (voir figure 3)</p> <p style="text-align: center;">Sol caractéristique de zones humides</p>	

Profils n°2, 3, 4	
Profondeur	Caractéristiques
0 – 20/30 cm	<p style="text-align: center;">Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique assez marqué. Absence d'horizon réductique.</p> 
20/30 – 120 cm	<p style="text-align: center;">Horizon limono-argilo-sableux à argilo-limono-sableux. Horizon rédoxique marqué. Absence d'horizon réductique.</p> <p style="text-align: center;">Engorgement du sol vers 50 à 80 cm de profondeur.</p> 
<p>Conclusion : Sol avec horizon rédoxique débutant dès la surface du sol et s'intensifiant en profondeur sans apparition d'un horizon réductique jusque 1,2m.</p> <p style="text-align: center;">Classe de sol Vb (voir figure 3)</p> <p style="text-align: center;">Sol caractéristique de zones humides</p>	

Profil n°5	
Profondeur	Caractéristiques
0 – 10 cm	Horizon limono-argilo-sableux. Absence de d'horizons rédoxique ou réductique.
10 – 20 cm	Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique peu marqué. Absence d'horizon réductique.
20 – 60 cm	Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique assez marqué. Absence d'horizon réductique. 
60 – 120 cm	Horizon limono-argilo-sableux. Horizon rédoxique marqué. Absence d'horizon réductique. 
<p>Conclusion : Sol avec horizon rédoxique débutant à 10 cm de la surface du sol et s'intensifiant en profondeur sans apparition d'un horizon réductique jusque 1,2m.</p> <p style="text-align: center;">Classe de sol Vb (voir figure 3)</p> <p style="text-align: center;">Sol caractéristique de zones humides</p>	

2.2.2 Etude flore / habitats

Le site du futur projet était occupé par un boisement qui se rapporte au Code Corine biotope 41.2 (« Chênaie-charmaie »). Cet habitat était considéré comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et nécessitait donc une expertise des espèces végétales.



Vue sur le boisement du projet

La végétation pouvait être caractérisée ainsi :

Strate arborée :

Espèce	Recouv %	Ind ZH	Dom.
<i>Fraxinus excelsior</i>	50 %	Non	Oui
<i>Quercus robur</i>	40 %	Non	Oui
<i>Acer pseudoplatanus</i>	5 %	Non	Non

Strate arbustive :

Espèce	Recouv %	Ind ZH	Dom.
<i>Carpinus betulus</i>	60 %	Non	Oui
<i>Crataegus monogyna</i>	10 %	Non	Non
<i>Sambucus nigra</i>	10 %	Non	Non

Strate herbacée :

Espèce	Recouv %	Ind ZH	Dom.
<i>Hedera helix</i>	60 %	Non	Oui
<i>Rubus sp. (autre que Rubus caesius)</i>	20 %	Non	Oui
<i>Urtica dioica</i>	20 %	Non	Oui
<i>Geranium robertianum</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Galium aparine</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Geum urbanum</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Dryopteris filix-mas</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Polygonatum multiflorum</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Glechoma hederacea</i>	< 5 %	Non	Non

Aucune espèce inventoriée n'était indicatrice de zone humide. **Le boisement du projet n'était donc pas caractéristique de zone humide.**

CHAPITRE 3. CONCLUSION

3.1 Critère pédologique

Les 6 profils réalisés sur le site du futur projet présentaient un horizon rédoxique débutant dès la surface du sol et/ou à moins de 25 cm de la surface du sol et qui s'intensifie en profondeur sans apparition d'un horizon réductique jusque 1,2m.

Ceci nous amène donc dans la classe de sol Vb qui est caractéristique de zone humide.

D'un point de vue pédologique, le site du futur projet est une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

3.2 Critère flore / habitats

Le site du futur projet était occupé par un boisement qui se rapporte au code Corine biotope 41.2 (« Chênaie-charmaie ») et qui est considéré comme « pour partie » caractéristique de zones humides dans l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Sur les 15 espèces inventoriées dans les différentes strates, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide.

D'un point de vue flore / habitats, le site du futur projet n'est pas une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

3.3 Synthèse sur le caractère humide du site suite à la note technique du 26 juin 2017

Pour rappel, la note technique du 26 juin 2017 précise la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017.

Pour pouvoir être prise en compte dans la caractérisation de zone humide (critères pédologique et botanique cumulatifs), la végétation doit être attachée naturellement aux conditions du sol et exprimer les conditions écologiques du milieu. Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique.

Le site du futur projet était occupé par un boisement qui se rapporte aux chênaies-charmaies. Ce boisement n'est pas issu d'une plantation et aucune action anthropique n'y était réalisée. La végétation du boisement pouvait donc être considérée comme spontanée et représentative des conditions écologiques du milieu.

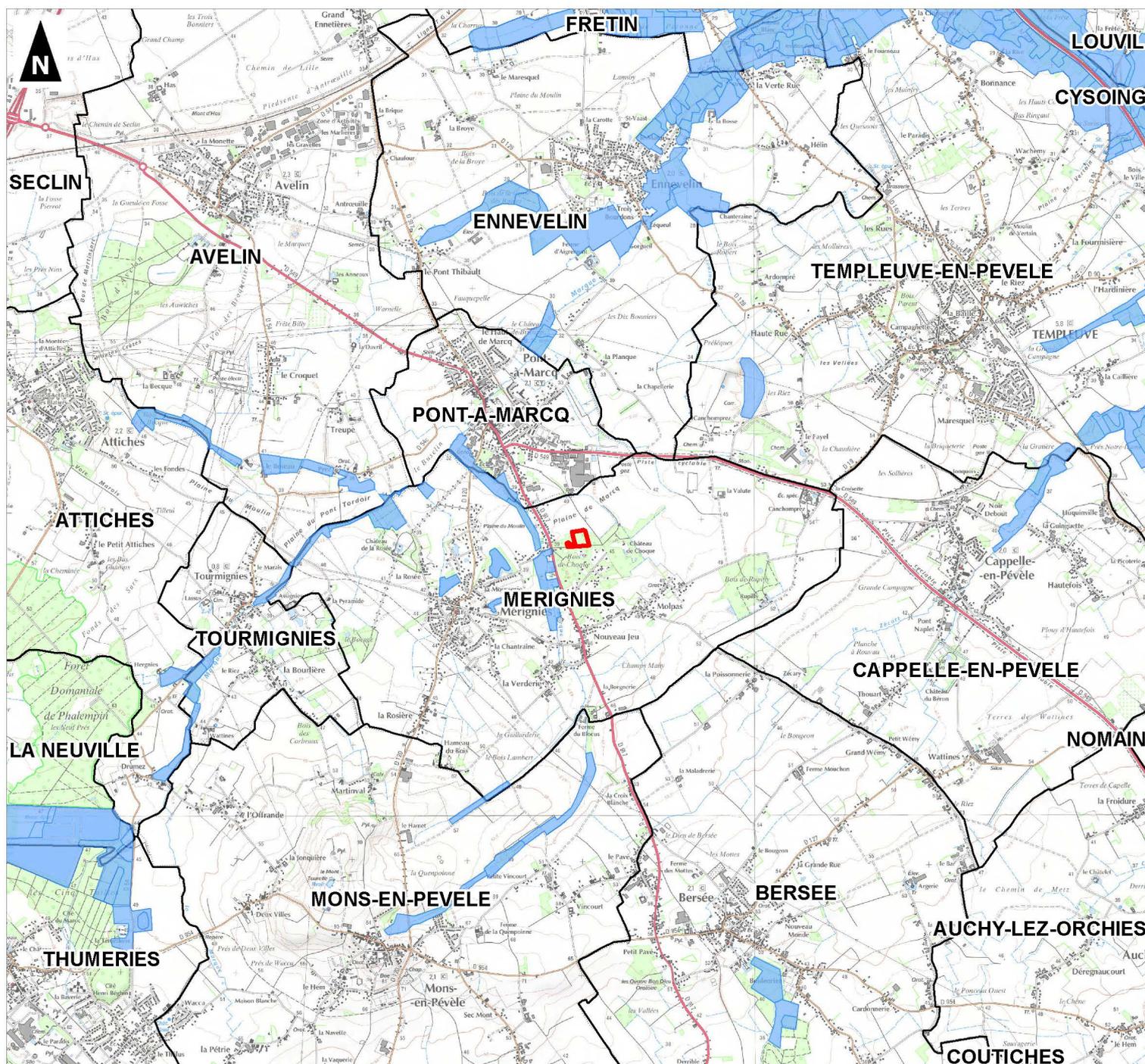
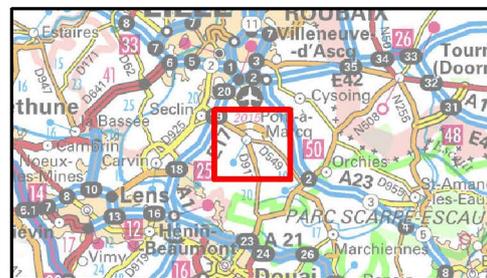
Dans ce cas, une zone humide est caractérisée par les deux critères pédologique et botanique (critères cumulatifs), selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008. Dans le cas présent, le site du futur projet constituait une zone humide selon le critère pédologique mais ne constituait pas une zone humide selon le critère flore / habitats.

En conclusion, le site du futur projet n'est/n'était pas une zone humide au sens des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié et au sens de la notice du 26 juin 2017.

Procédure d'examen au cas par cas

Zones à dominante humide du SDAGE

-  Emprise du projet
-  Limites communales
-  Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie



ANNEXE 9

LEGENDE

- Zonage Vert Clair :**
Champs d'expansion des crues d'allée faible
- Zonage Vert Clair hachuré**
Champs d'expansion des crues d'allée moyen
- Zonage Vert Foncé :**
Champs d'expansion des crues d'allée fort
- Zonage Bleu :**
Parties actuellement urbanisées d'allée faible
- Zonage Bleu hachuré :**
Parties actuellement urbanisées d'allée moyen
- Zonage Rouge :**
Parties actuellement urbanisées d'allée fort
- Zone sans profil**
- Sens d'écoulement**
- Profil Marque ou affluent**
- Profil d'ouvrage**
- Cote de crue centennale**
- Cote de crue centennale amont**
- Cote de crue centennale aval**
- Bâtiments - Constructions**
- Zones de stockage d'eau permanentes**
- La Marque**
- Affluent principal**
- Réseau hydrographique secondaire**

Maitre d'oeuvre

 PREFET DU NORD

**Plan de Prévention des Risques
 Naturels Inondation (PPRi)
 Vallée de la MARQUE et
 ses Affluents**



**Carte du zonage réglementaire
 MERIGNIES (Pièce n°26)**

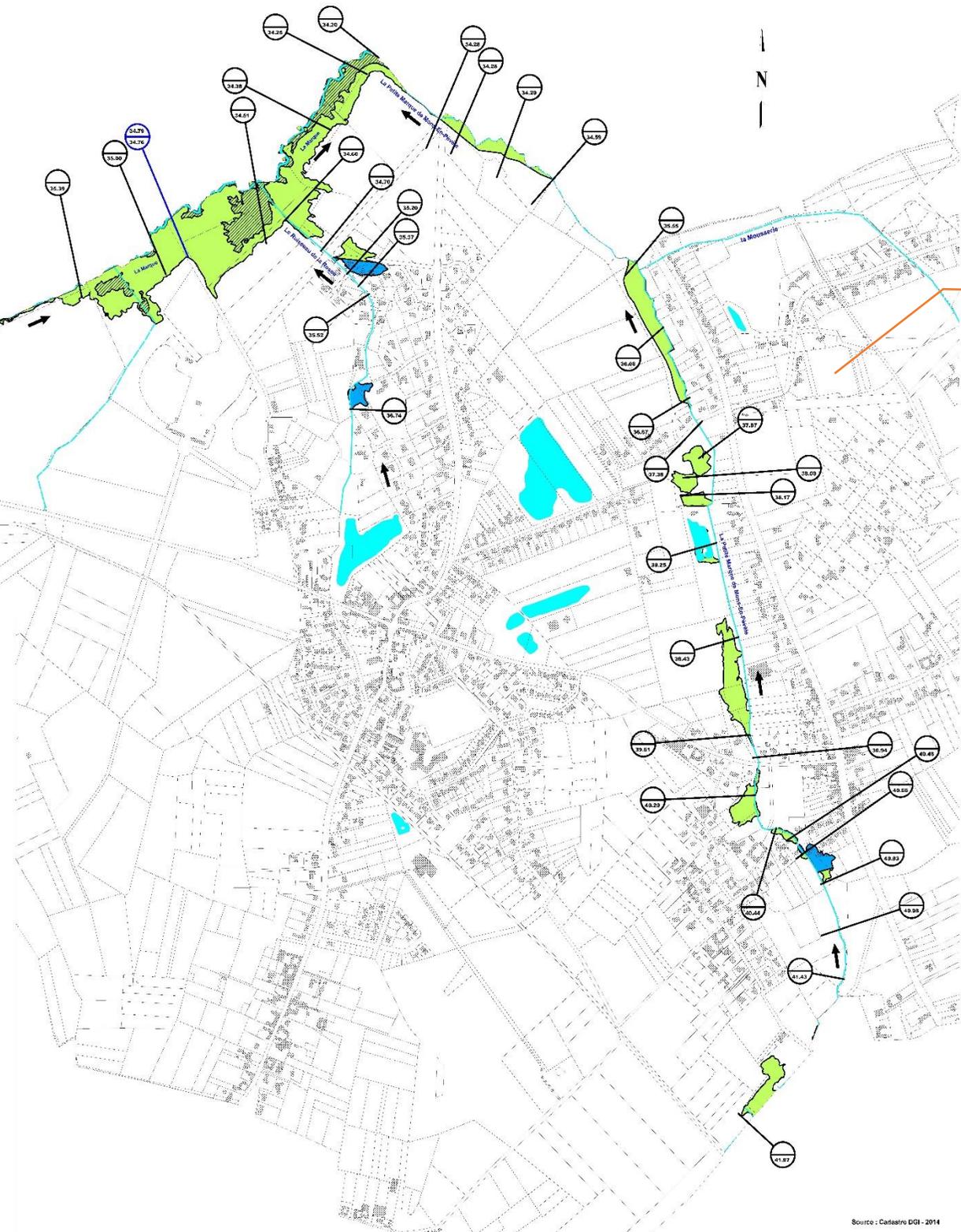
Maitre d'oeuvre

 DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
 Service Sécurité Risques et Crise
 Détailé Plans de Prévention
 des Risques
 www.nord.gouv.fr



échelle : 1:5000
 Septembre 2015

Délégation Territoriale de Lille
 Service Prévention, Agriculture, Connaissances
 Territoriales, Environnement et Risques
 8 rue de Belfort
 CS 20097
 59642 LILLE CEDEX



Zone projet

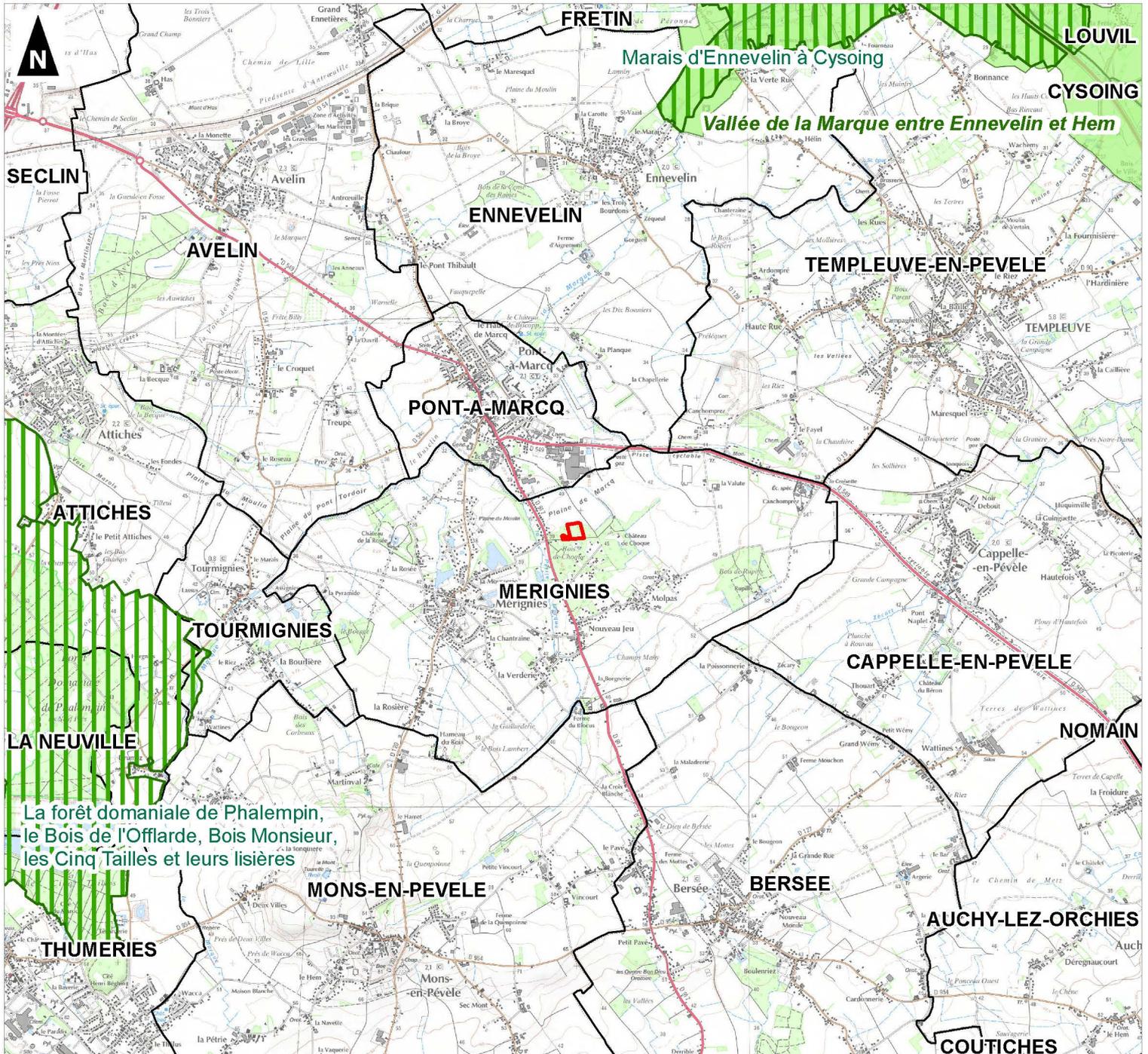
Source : Cadastre DGI - 2014

ANNEXE 10

Procédure d'examen au cas par cas

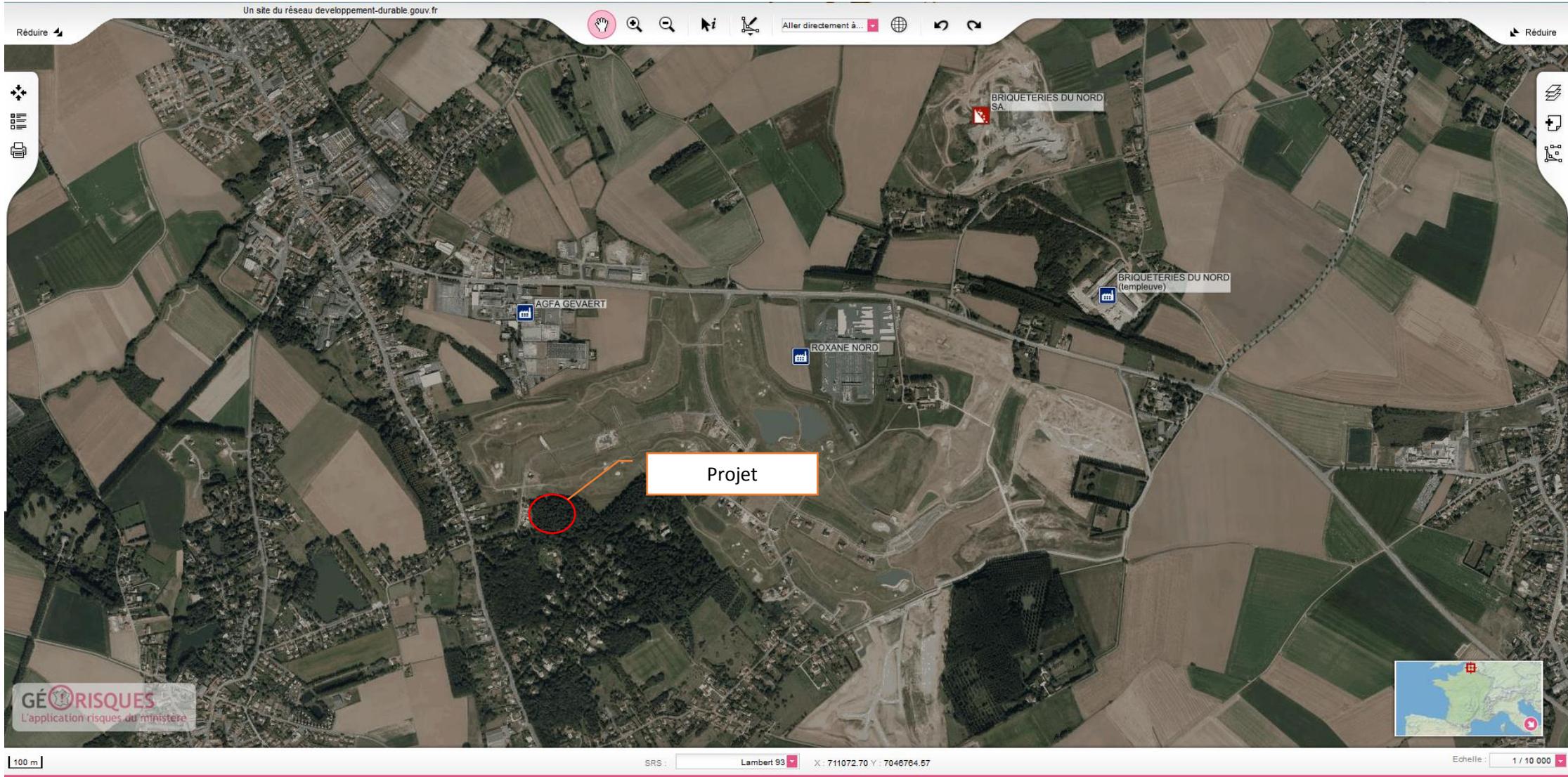
**Zones naturelles d'intérêt reconnu
 (hors Natura 2000)**

-  Emprise du projet
-  Limites communales
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



ANNEXE 11

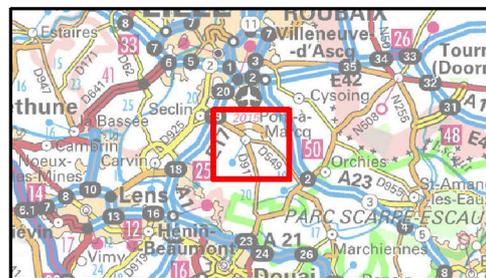
RISQUES TECHNOLOGIQUES



ANNEXE 12

Procédure d'examen au cas par cas

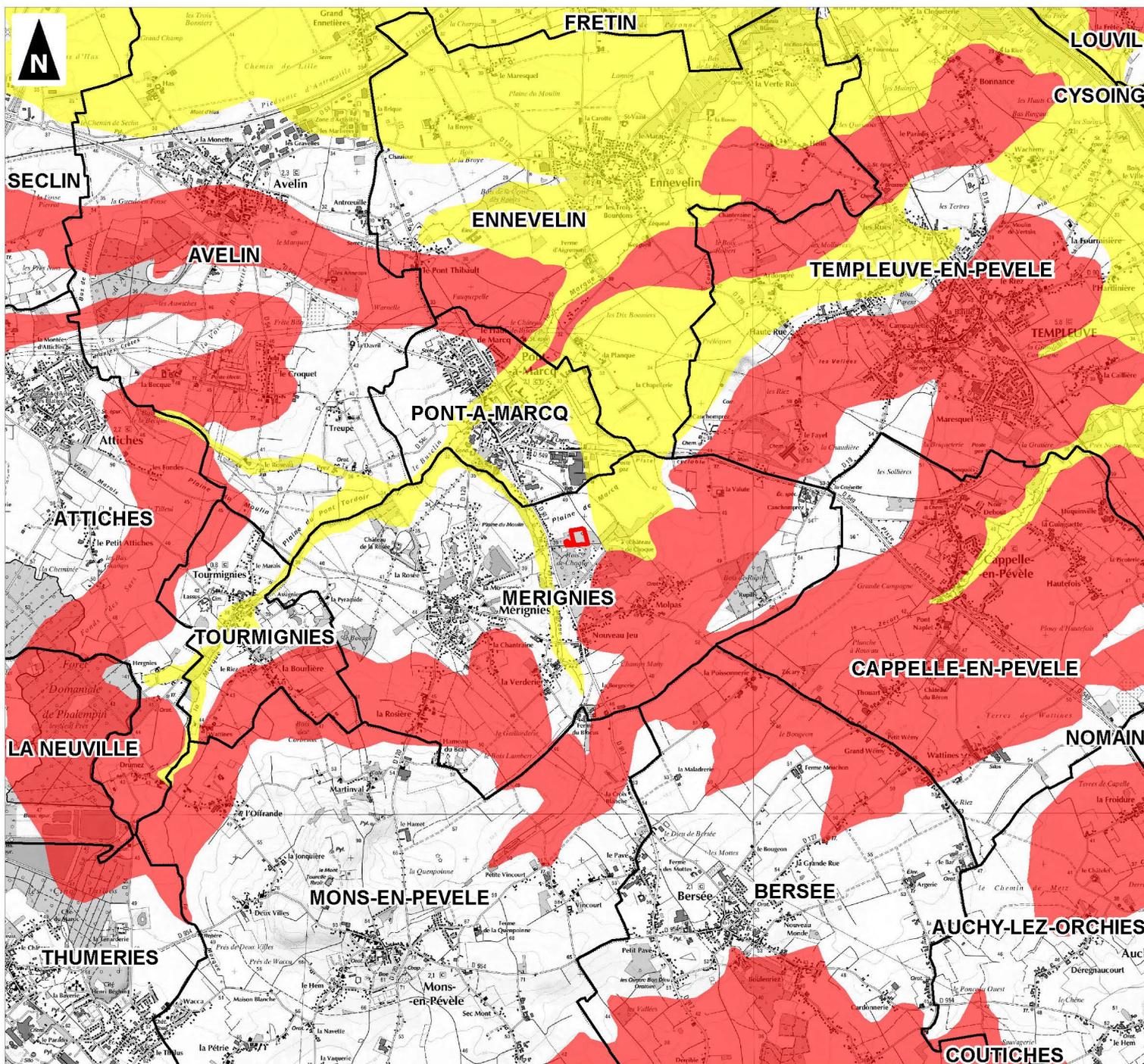
Alés gonflement/retrait des argiles



- Emprise du projet
- Limites communales

Alés gonflement/retrait des argiles :

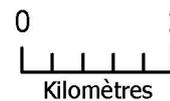
- Faible
- Moyen
- Fort



1:50 000

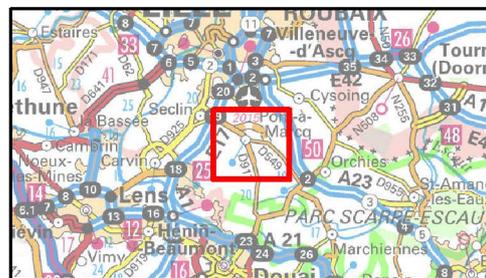
(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2018
 Source de fond de carte : IGN Scan 25 et Scan 250
 Sources de données : IGN BD Carto - GLOBAL EKINOX - AIRELE, 2018

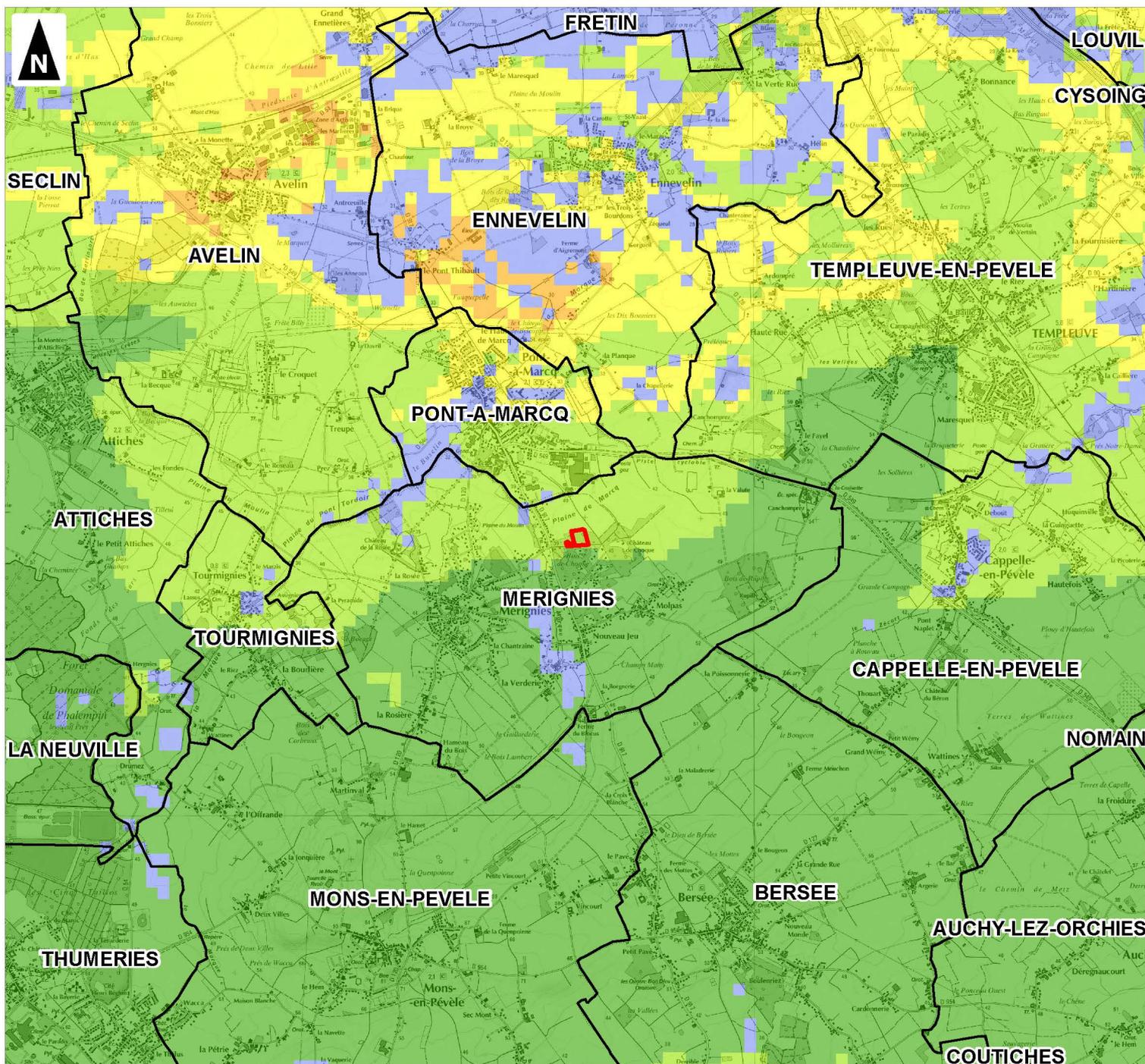


Procédure d'examen au cas par cas

Sensibilité aux remontées de nappes



- Emprise du projet
- Limites communales
- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible



ANNEXE 13



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
Annie PERETTI
Tél : 03 20 40 43 97

Le Directeur régional,

à

Madame Monique ~~FLOIR~~ épouse ~~GODEAU~~
12 route de Wagnies le Grand
59144 Bry
mél : islandgypsy311@gmail.com

Lille, le

04 DEC. 2017

Courriel : ae-iddee.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Décision de non soumission à étude d'impact du projet de boisement forestier de terres agricoles sur la commune de Bry	1	Pour notification.

P/ le directeur régional,
L'adjointe à la cheffe du service IDDEE


Pauline Fanget



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1876
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1876, déposé complet le 3 novembre 2017 par Madame Monique Eloir, relatif à un projet de boisement sur la commune de Bry dans le Nord ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 8 novembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement de 4 hectares sur des terres actuellement exploitées en prairie, relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que les sites Natura 2000 n°FR3100509 « forêts de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » et n°FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » sont distants respectivement de 8 et 14 kilomètres du projet qui n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur les milieux naturels ;

Considérant la localisation du projet à proximité d'une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310013369 « vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart » ;

Considérant qu'un corridor écologique de type prairie-bocage traverse la zone du projet ;

Considérant que la présence de boisement est un atout important pour le maintien des végétations forestières et pré-forestières typiques de la vallée de l'Aunelle et que le projet inclut le maintien d'îlots de prairie dans le boisement ;

Considérant que les espèces prévues pour le boisement sont des espèces locales, le Chêne sessile, le Hêtre, le Châtaignier, l'Érable sycomore, l'Érable champêtre, le Charme et le Noisetier ;

Considérant que le boisement se fera en continuité d'un boisement existant et n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif sur le paysage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de boisement sur la commune de Bry, déposé par Madame Monique Eloir, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

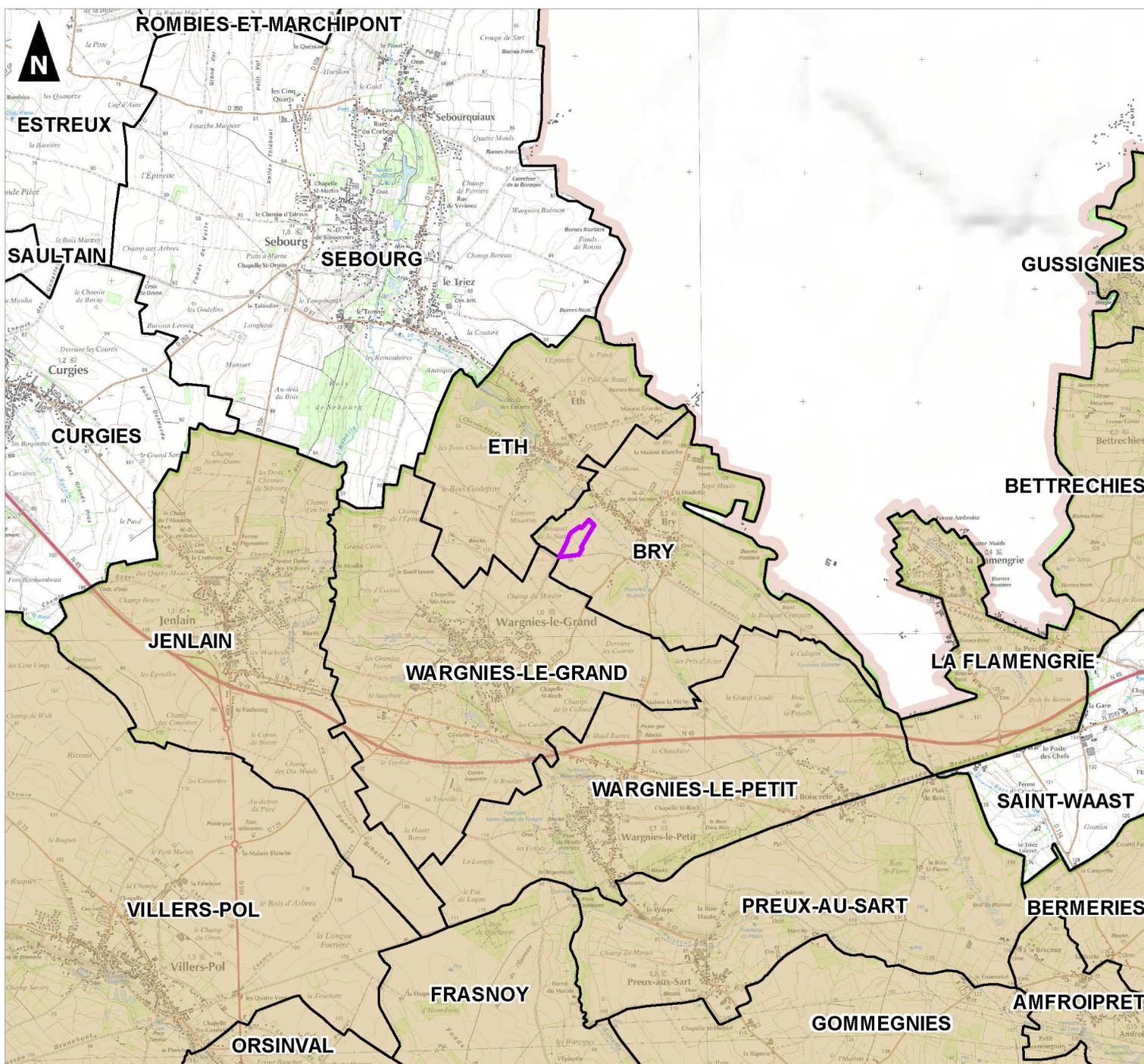
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Procédure d'examen au cas par cas

Zone de compensation au regard du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

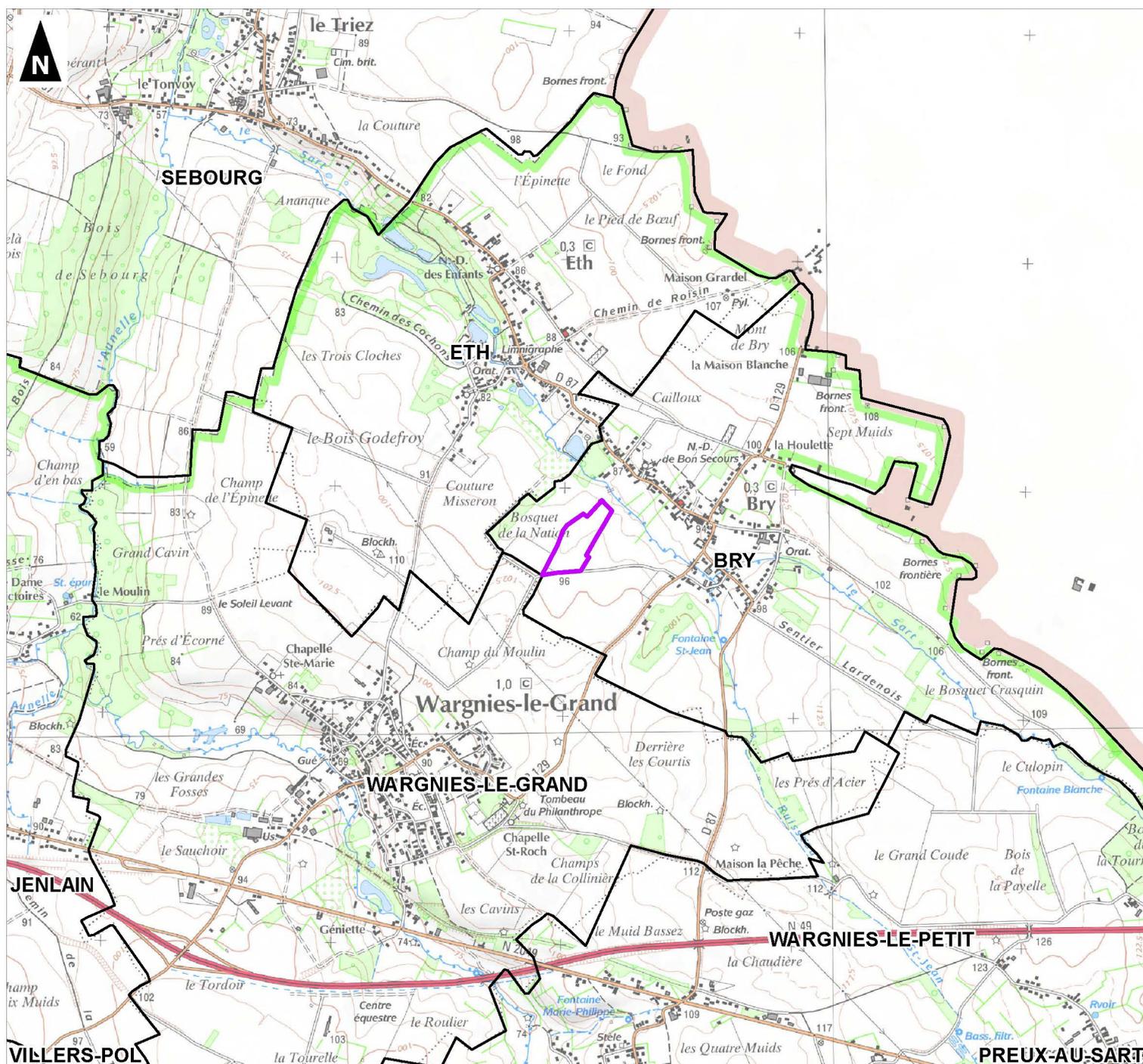
-  Zone de compensation
-  Limites communales
-  Parc Naturel Régional de l'Avesnois



Procédure d'examen au cas par cas

Délimitation de la zone de compensation liée au défrichement du projet

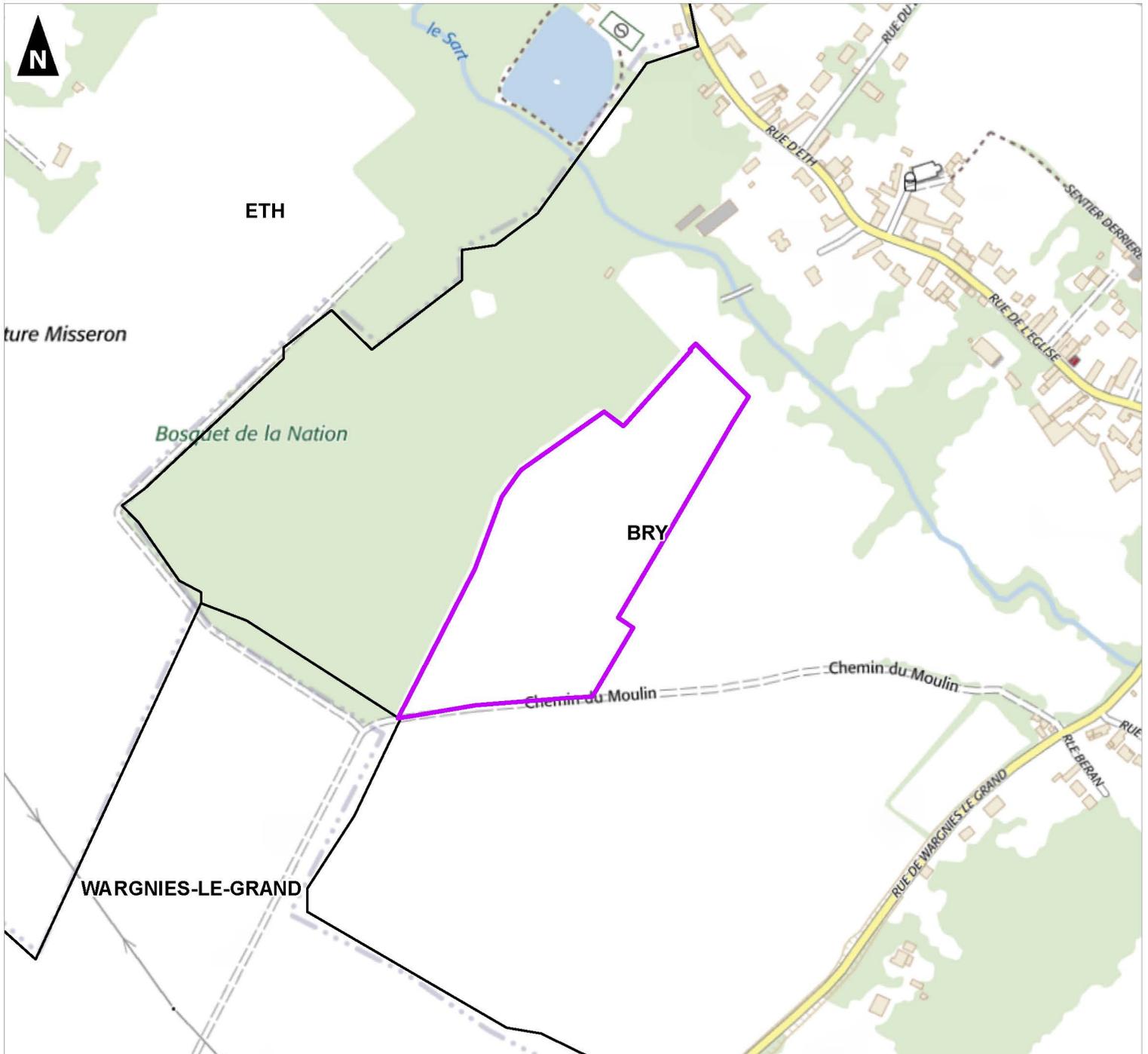
-  Zone de compensation
-  Limites communales



Procédure d'examen au cas par cas

**Plan de situation de la zone de compensation
liée au défrichement du projet**

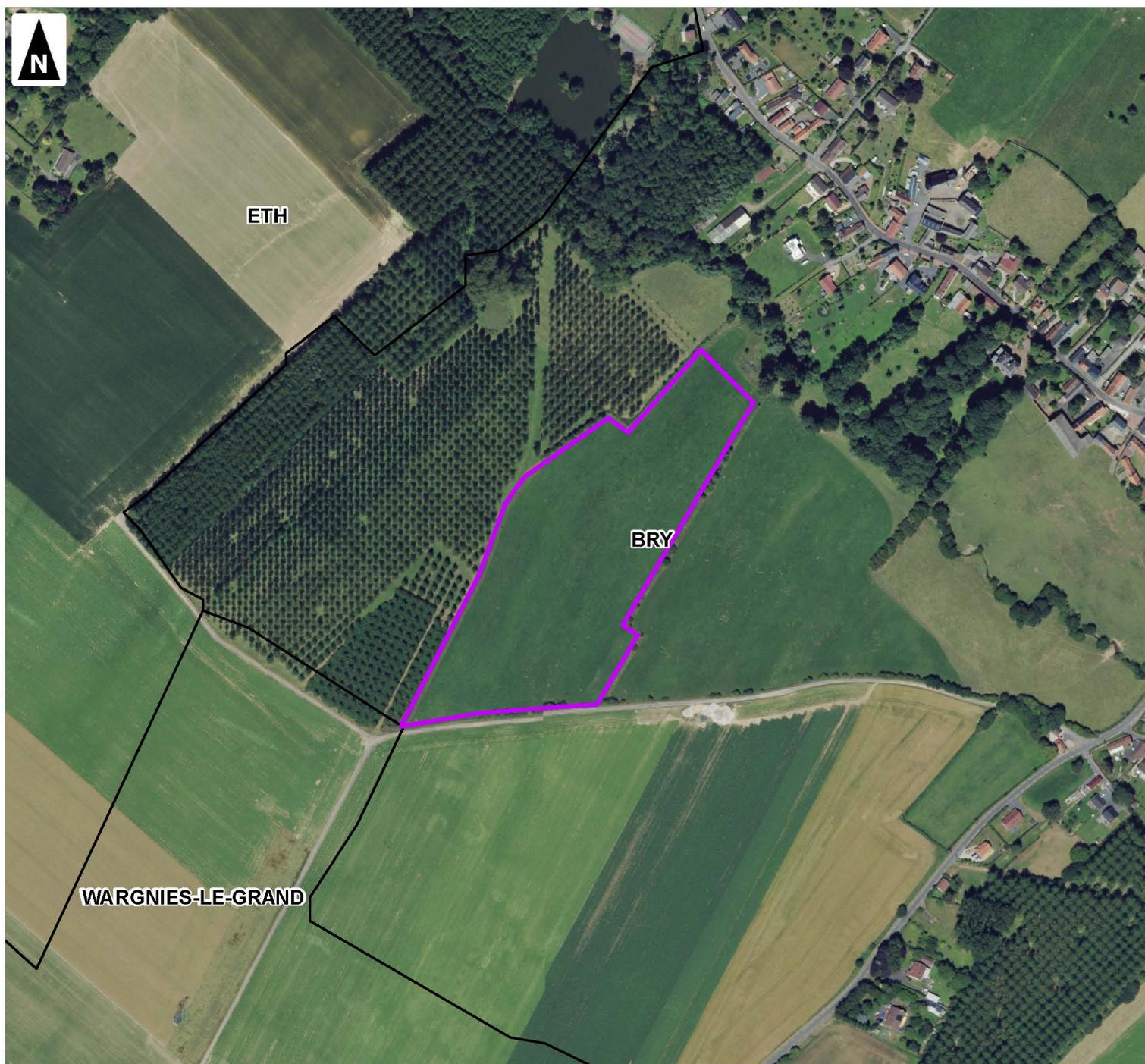
-  Zone de compensation
-  Limites communales



Procédure d'examen au cas par cas

**Plan de situation de la zone de compensation
liée au défrichement du projet**

-  Zone de compensation
-  Limites communales

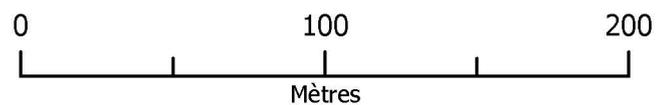


GLOBAL EKINOX
MERIGNIES (59) – Rue du Bois de Choque

Procédure d'examen au cas par cas

Plan de situation de la zone de compensation
liée au défrichement du projet

-  Zone de compensation
-  Limites de parcelle



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

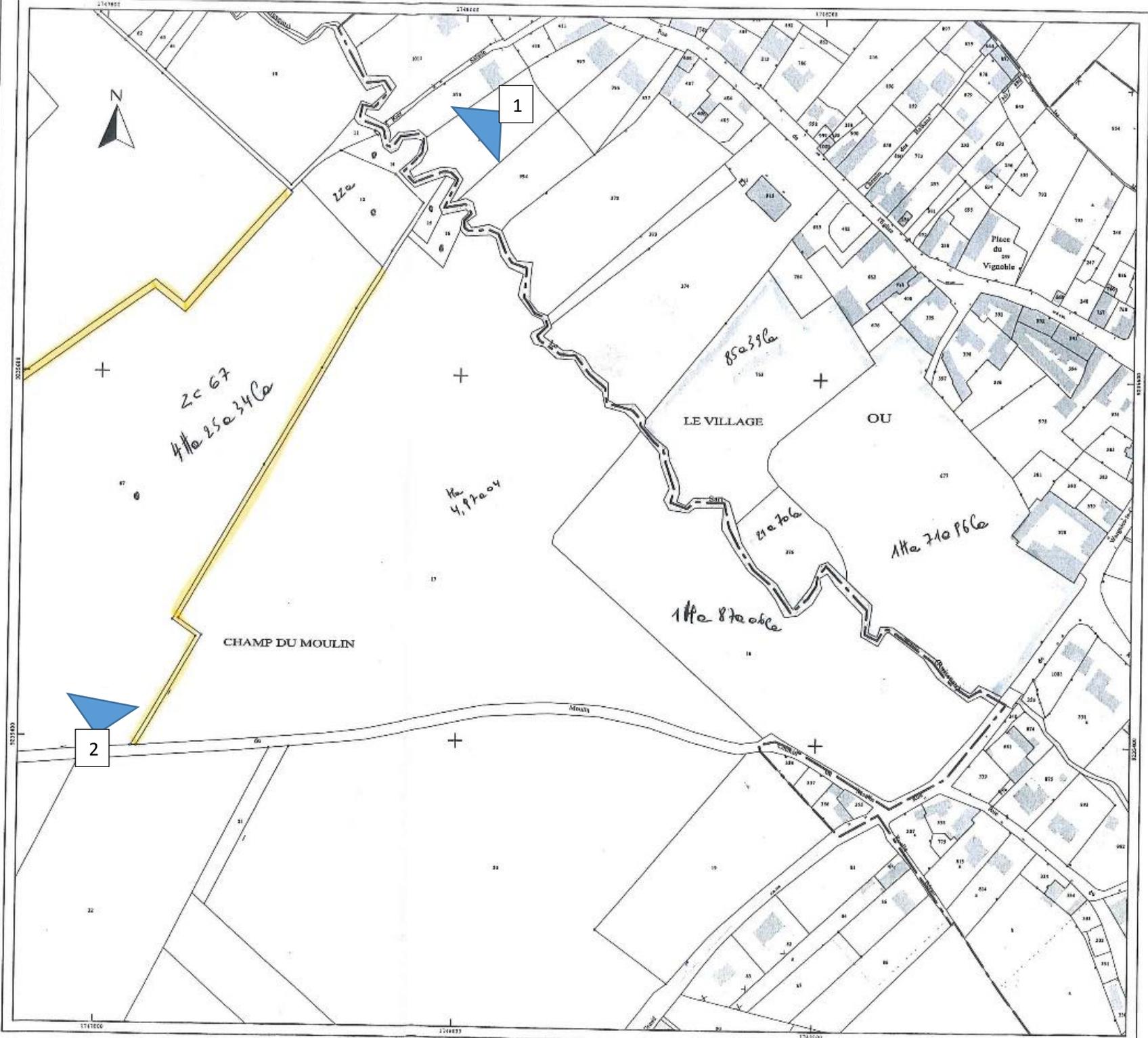
Service du Cadastre

Département :
NORD
Commune :
BRY

Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 28/11/2011

Numéro d'ordre du registre de constatation :
Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques
Rue Raoul Follereau
B.P. 10439
59322 VALENCIENNES CEDEX
Téléphone : 0327146270
Fax : 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date :
A
le
L'



PHOTOS DE LA ZONE DE COMPENSATION



CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN BOISEMENT
COMPENSATEUR

Entre :

Le propriétaire des terrains à boiser :

Mme Monique ELOIR épouse GODEAU
12, rue de Wagnies le Grand
59144 BRY

d'une part,

Et : la Sarl GLOBAL EKINOX (Siret : 790 131 338 00010)
Rue Annie Girardot
59126 LINSSELLES
représentée par M. Bernard Lesperres, son gérant,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contexte :

La société GLOBAL EKINOX envisage des travaux d'urbanisation sur la commune de Mérignies (59).

La réalisation des travaux nécessite le défrichement d'une emprise d'environ 1ha 20 ares.

La société GLOBAL EKINOX a sollicité, conformément aux articles L341-1 et suivants du code forestier, une autorisation de défrichement auprès de la D.D.T.M. du Nord.

En vertu des dispositions du 2° de l'article L341-6 du code forestier, la D.D.T.M. impose un reboisement compensateur. Celui-ci sera réalisé par le propriétaire conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de réalisation des travaux de boisement qui seront entrepris, afin d'honorer les obligations de la société GLOBAL EKINOX, par le propriétaire sur la parcelle ZC 67, lieu-dit champ du moulin, d'une contenance de 4ha 25a 34ca sise sur le territoire de la commune de Bry et localisée sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Le propriétaire procédera au boisement pour une superficie minimale de 4ha au cours de la saison de plantation 2017-2018.

Il s'engage à effectuer les travaux suivants et à se conformer aux prescriptions techniques de la D.D.T.M.

- boisement en chêne sessile : 3ha

1200 plants /ha dont chêne sessile (600/ha), essences d'accompagnement (600/ha : charme, érable champêtre, aulne glutineux, châtaignier, noisetier)

- boisement en hêtre : 1ha

1200 plants/ha dont hêtre (600/ha), essences d'accompagnement (600/ha : châtaignier, érable sycomore, érable champêtre, aulne glutineux, chêne rouge d'Amérique, noisetier)

-pose de protections contre les dégâts de gibier.

-paillage par pose de dalles de type Isoplant

-entretien mécanique des interlignes

-tailles de formation

-élagage

Il est ici précisé que le propriétaire a obtenu en date du 4 décembre 2017 une décision du préfet de la région Hauts de France indiquant que le projet de boisement objet de la présente convention n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre 2 du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement (jointe en annexe).

Article 3 :

Un constat de fin de travaux sera établi par la D.D.T.M. dès la réalisation de la plantation.

Un constat de bonne reprise sera également établi par la D.D.T.M. au cours de la deuxième saison de végétation sous réserve d'un taux de reprise de 80%, essence par essence, que le propriétaire s'engage à obtenir.

Un constat de bonne reprise sera établi par la D.D.T.M. au cours de la quatrième saison de végétation sous réserve d'un taux de végétaux vivants de 70%, essence par essence, que le propriétaire s'engage à obtenir.

DB

BAL

En cas d'échec (taux de reprise inférieur à 80% au cours de la deuxième saison de végétation ou inférieur à 70% au cours de la quatrième saison), le propriétaire s'engage à effectuer les remplacements nécessaires.

Article 4 :

La société GLOBAL EKINOX ne pourra voir sa responsabilité engagée au titre de la réalisation des travaux décrits aux articles 1 et 2, et notamment en cas de non reprise des végétaux, le propriétaire en faisant son affaire personnelle.

Article 5 :

Il est rappelé que tout défrichement des parcelles objet de la présente convention, qu'elle qu'en soit la surface et qu'elle qu'en soit la date sera soumis à autorisation préfectorale préalable.

Article 6 :

En cas de cession à un tiers de la parcelle visée à l'article 1 de la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer la D.D.T.M. et à transmettre à l'acquéreur ses engagements issus de la présente convention qu'il fera annexer à l'acte de cession.

Fait en deux exemplaires originaux à Bry, le 18-01-2018 -

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

S.A.R.L. GLOBAL EKINOX
rue Annie GIRARDOT
59126 LINSELLES
SIRET: 790 131 338 00010

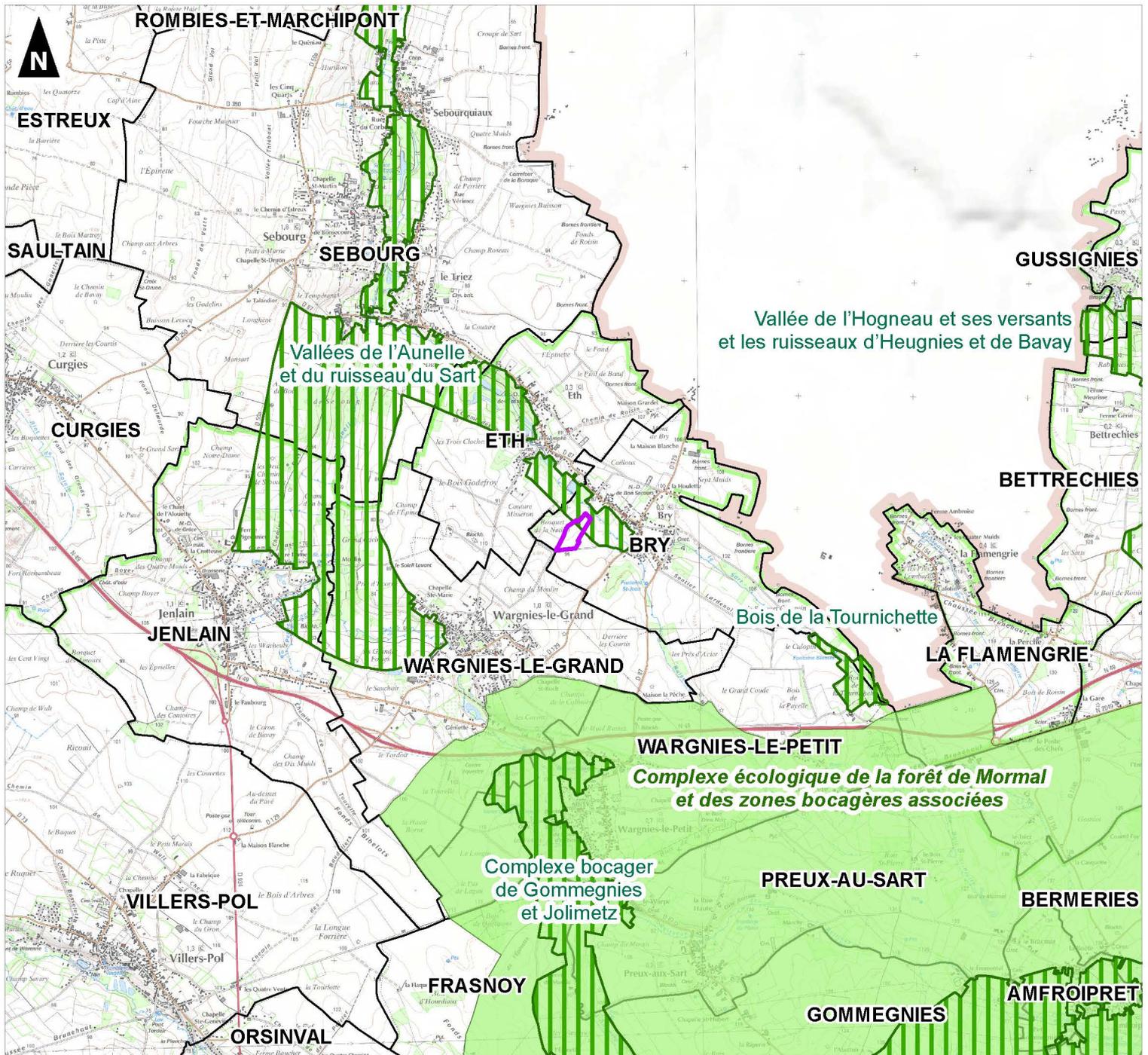
ANNEE DE MAJ		2011	DEP DIR	59 2	COM	116 BRY	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	E00008				
Propriétaire 12 RUE DE WARGNIES LE GRAND MC6333 59144 BRY MME ELOIR/MONIQUE BERNADETTE EDITH EP GODEAU GEORGES N(e) le 28/02/1949 à 99 WHIERES BELGIQUE																
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION						LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° PARC PRIM	CODE RIVOLI	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
04	ZC	63		B004	A	BT	02		3 17	0,08	GC	TA	0,01	20		
02	ZC	65	0013	B004	A	BP	01		1 15 26	37,87	GC	TA	0,02	20		
02	ZC	67	0013	B004	A	PA	04	PATUR	4 25 34	540,02	TC	PP	37,87	100		
CHAMP DU MOULIN CHAMP DU MOULIN CHAMP DU MOULIN						471 EUR 1553 EUR						MAJ TC 0 EUR				
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	2024 EUR	COM	R EXO	R IMP									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

Procédure d'examen au cas par cas

**Zone de compensation au regard
des Zones naturelles d'intérêt reconnu
(hors Natura 2000)**

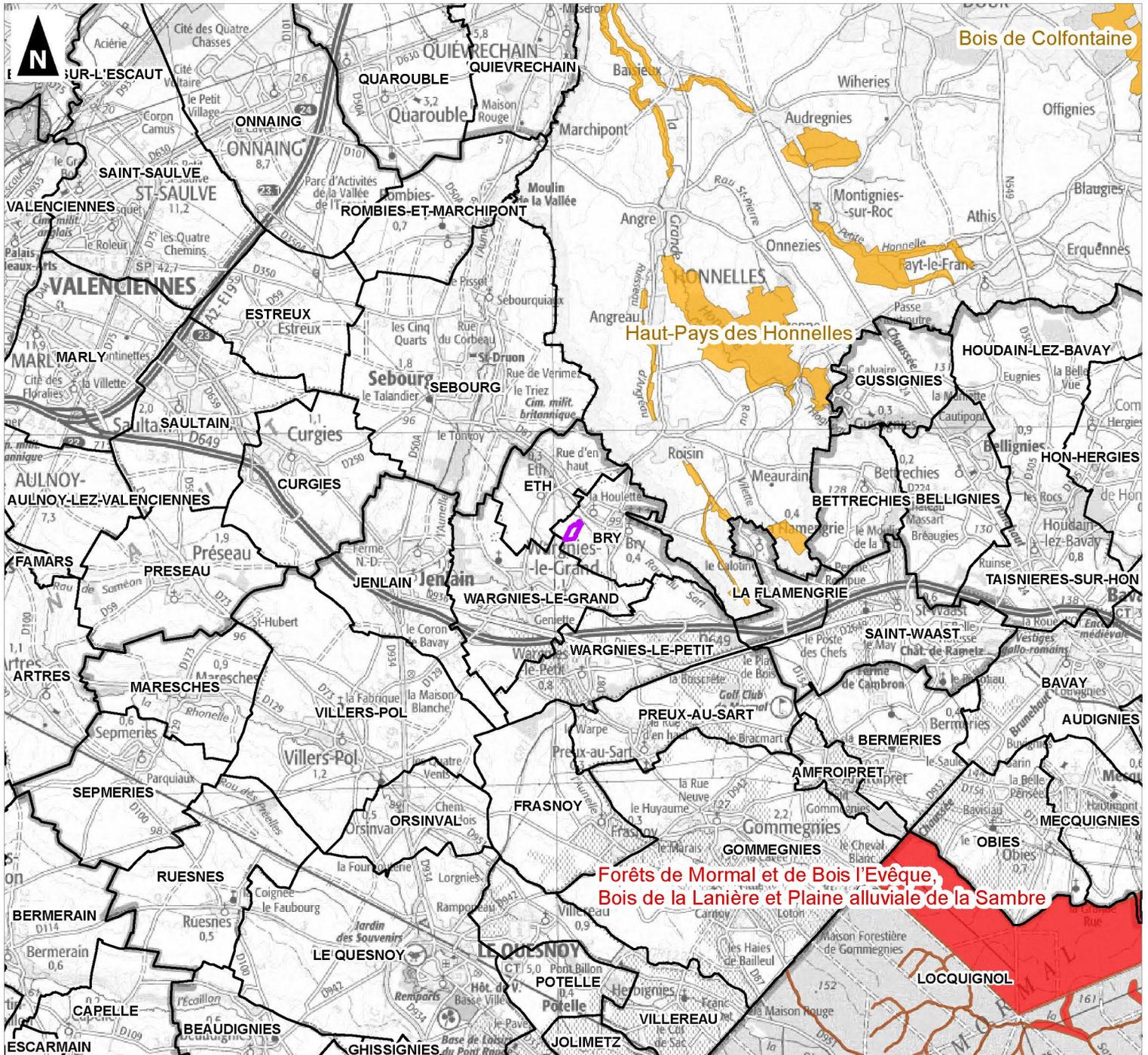
-  Zone de compensation
-  Limites communales
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2



Procédure d'examen au cas par cas

**Zone de compensation
au regard du réseau Natura 2000**

-  Zone de compensation
-  Limites communales
-  Site d'Intérêt Communautaire
-  Réseau Natura 2000 belge



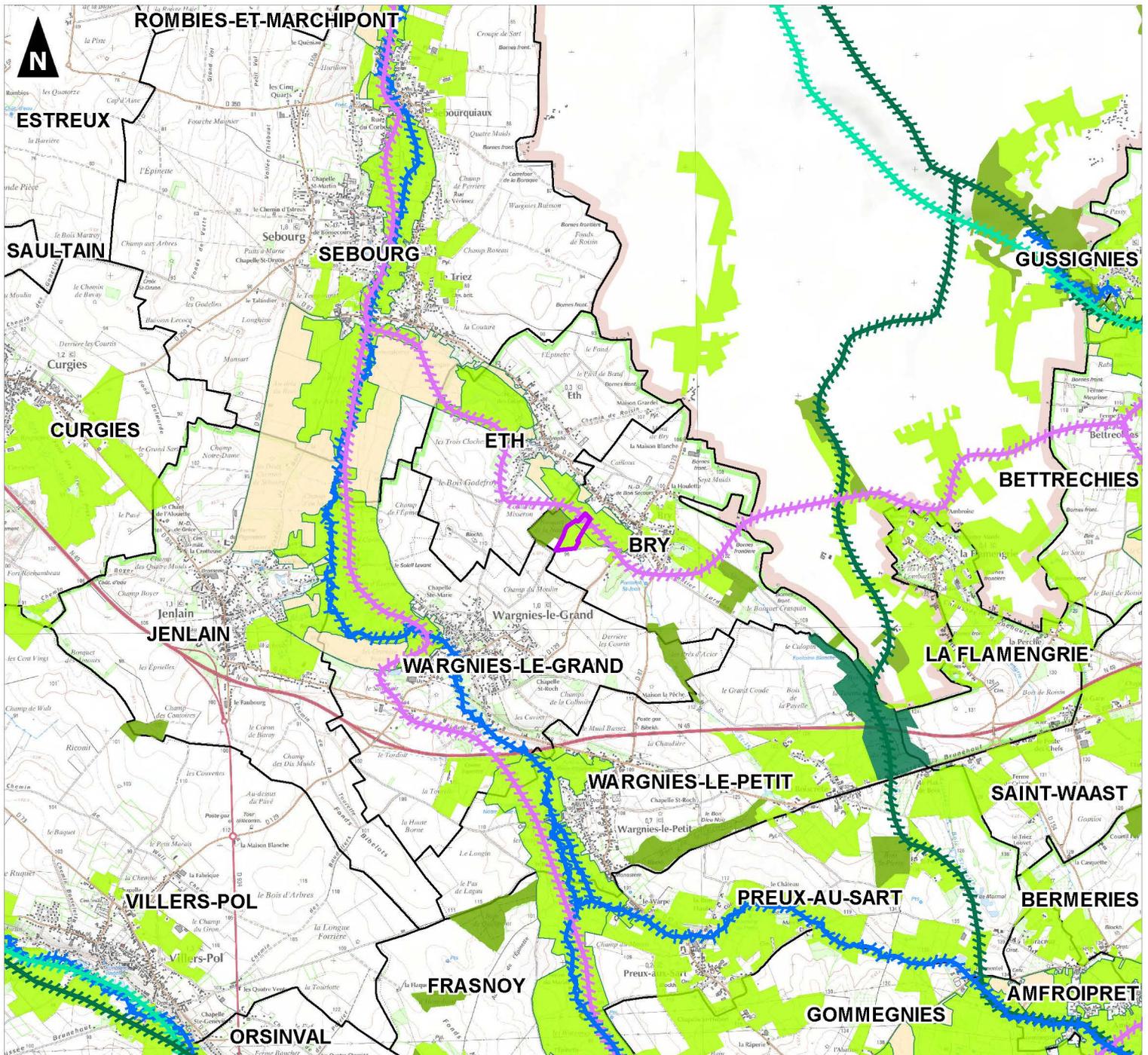
**Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque,
Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre**

Procédure d'examen au cas par cas

**Zone de compensation au regard
du Schéma Régional de Cohérence Ecologique**



- | | | | | |
|--|-----------------------------|---|---|---|
|  | Zone de compensation | Corridors écologiques : | Réservoirs de biodiversité : | Espaces naturels relais : |
|  | Limites communales |  zones humides |  autres milieux |  forêts |
| | |  prairies et/ou bocage |  forêts |  prairies et/ou bocage |
| | |  forêt |  prairies et/ou bocage |  zones humides |
| | |  rivière | | |

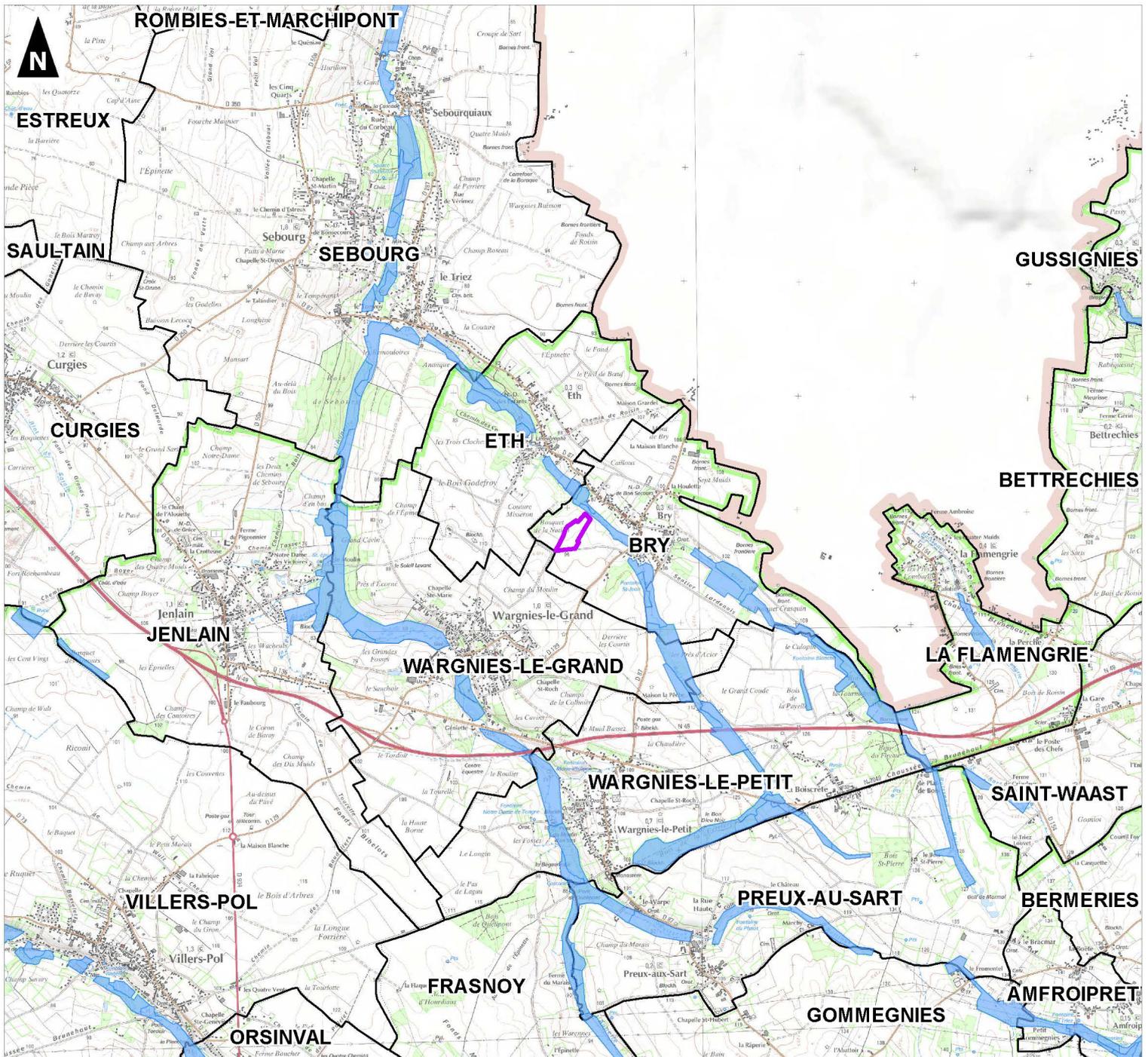


Procédure d'examen au cas par cas

**Zone de compensation au regard
des Zones à dominante humide du SDAGE**



-  Zone de compensation
-  Limites communales
-  Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie



ANNEXE 14

COMMUNE DE

MÉRIGNIES

59710 MÉRIGNIES

Tél. 03 20 41 53 00

Fax 03 20 41 53 04

e.mail : mairie@merignies.fr

site : www.merignies.fr



MÉRIGNIES, le

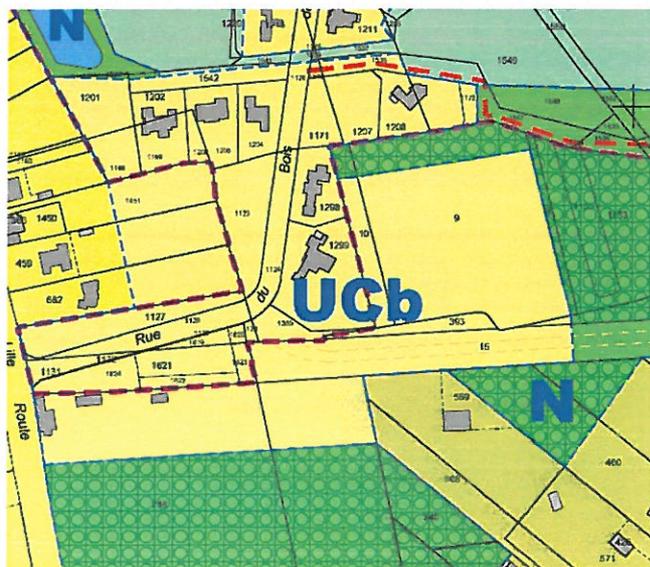
ATTESTATION

Je, soussigné, Francis MELON, agissant en qualité de Maire de la commune de MERIGNIES.

Certifie que les parcelles B9 B10 et B15 situées à l'entrée du golf coté Bois de Choques sont bien inscrites en zone UCb c'est-à-dire constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérignies en cours de révision. La fin de la procédure est envisagée vers mai-juin 2016. Cf plan ci-dessous.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MERIGNIES,
Le 24 septembre 2015,
Le Maire,
Francis MELON.



Département du Nord
Arrondissement de Lille

COMMUNE DE MERIGNIES
59398

REGLEMENT
ZONE UC

Plan Local d'Urbanisme :

Approuvé le 27 janvier 2005

Modifié le 3 avril 2008

Modifié le 26 aout 2010

Modifié le 24 mars 2011

Mis en révision le 17 juin 2011

Arrêt	Enquête publique	Approbation
2 Juillet 2015	1 ^{er} février au 1 ^{er} mars 2016	9 février 2017

Groupe AUDDICE

Environnement Conseil

5 rue des Molettes

59286 Roost-Warendin

Tel. 03.27.97.36.39

TABLE DES MATIERES

Commune de Mérignies

45 rue de la Mairie

9710 Mérignies

Tel. 03.20.41.53.00

ZONE UC

PREAMBULE

I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine en périphérie du centre, pouvant recevoir des logements, des services, des commerces, des bureaux, des équipements publics et des activités sans nuisance. La zone comprend trois sous-secteurs UCa, UCb et UCc, en corrélation avec le type d'habitat existant.

II- RAPPELS ET RECOMMANDATIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être délivré que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-2 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation d'occupation du sol : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Plan de Prévention des Risques naturels Inondations et ruissellements

La commune est couverte par le Plan de Prévention du Risque naturel Inondation prescrit le 13 février 2001 : le PPRI de la vallée de la Marque.

Cette zone comprend des terrains, repérés par la commune, susceptibles d'être inondés, d'être soumis au risque de ruissellement le long des chaussées ou lorsqu'il s'agit de l'aléa « zone de production ». Dans tous les cas ils sont repérés dans les périmètres indicés (i) et (r) et sont soumis à des prescriptions particulières.

Zonage archéologique

L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004 a identifié l'intégralité du territoire communal comme présentant un intérêt au titre de l'archéologie. A l'intérieur de la zone, toute demande de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers, devra être transmise au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie du Nord-Pas-de-Calais, rue du Lombard, 59000 Lille), selon les modalités précisées par cet arrêté pour chaque type de zone.

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, rue du Lombard, 59000 Lille, par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Retrait-gonflement des argiles

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.

Patrimoine à protéger

Cette zone comprend des éléments identifiés au plan en tant qu'éléments du patrimoine à protéger.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de nuire à tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R421-17-d et R421-23-h du code de l'urbanisme ou d'une demande de permis de démolir au titre de l'article R421-28-e du code de l'urbanisme.

Il pourra être fait utilisation de l'article R111-21 du code de l'urbanisme après examen spécifique de chaque demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire déposés sur les lieux avoisinants un élément de patrimoine bâti remarquable à protéger.

Risques de pollution des nappes

Pour limiter les risques de pollution de la nappe de la craie au droit de la source LEA, il est mis en place les contraintes et servitudes suivantes dans un rayon de 1000m autour du forage :

- l'injection ou la réinjection d'eau dans la nappe du turonien supérieur et du sénonien (dite nappe de la craie) pour quelque motif que ce soit, est interdite (c'est-à-dire au-delà de 20 m de profondeur).

- tout forage aboutissant à la nappe de la craie devra être réalisé en assurant une étanchéité satisfaisante entre les aquifères. Cette garantie d'étanchéité fera l'objet d'un rapport après essais par un organisme ou une personne aux compétences reconnues en d'hydrogéologie. La déclaration de forage selon le modèle retenu par le code général des collectivités territoriales (articles R 2224-22, R 2224-22-1 et R 2224-22-2) sera adressée en mairie de MERIGNIES accompagnée d'une copie de la déclaration d'exécution réalisée en application de l'article L 411-1 du Code Minier. Le certificat de bonne exécution des forages et de garantie d'étanchéité entre les aquifères seront joints à la déclaration.

- le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie à des fins géothermiques (pompes à chaleur) est interdit. La nappe des sables d'Ostricourt (profondeur inférieure à 20m) sera utilisée à cette fin.

Selon le code de l'urbanisme, pour la reconstruction après sinistre, les règles ci-après ne s'appliquent pas.

ARTICLE U.C.1 - OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les constructions à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, et bâtiments d'élevage ;
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés ;
- L'occupation du terrain par des campings, des caravanes ou toute forme d'habitat mobile ;
- L'ouverture de toute carrière ;
- Les stations-service ;
- Les sous-sols dans les zones indicées (r) et (i).

ARTICLE U.C. 2 – OCCUPATION OU UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont notamment autorisées :

- L'occupation du terrain par des installations pour chantier et foire dans la mesure où elles sont provisoires.
- L'occupation du terrain pour le stationnement d'une caravane dans la mesure où ce terrain comporte la résidence de l'utilisateur et que la caravane ne soit pas visible de la rue ;
- Dans la zone UCc : les extensions des habitations existantes.

1. Conditions liées au terrain

Si la surface, la situation ou la configuration d'un terrain est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de travaux publics ou la bonne utilisation des terrains voisins, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

Pour être constructible, tout terrain doit avoir une longueur de façade à rue au moins égale à 13m.

Toutefois, la construction sur des terrains existants dont la longueur de façade est inférieure à 13m est autorisée pour permettre :

- L'édification d'un garage particulier,
- La reconstruction de bâtiments existants,
- L'implantation de constructions liées aux réseaux de distribution.

Ces règles de minimum de front à rue ne s'appliquent pas aux parcelles créées à l'arrière-plan par division et reliées à la voie publique par un chemin d'accès.

2. Conditions particulières

Sont admises, la création et l'extension de bâtiments liés à des établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux).

Dans les secteurs indicés (i) les bâtiments autorisés sont rehaussés de 0.70 mètres au-dessus du terrain naturel.

Dans les secteurs indicés (r) les constructions autorisées sont relevées de 0,2 mètres par rapport au niveau naturel du terrain.

Chemins pédestres

Sont autorisés, les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection, les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux à condition de préserver la continuité des chemins pédestres.

ARTICLE U.C.3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et aux besoins des constructions et installations envisagées.

1. ACCES

Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

Tout terrain enclavé reste inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante établie par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.

Est également considéré comme accès tout chemin de desserte reliant à la voie publique une ou plusieurs parcelles. Dans ce cas la largeur de cet accès ne pourra être inférieure à 4m.

Les terrains dont la longueur de façade est inférieure à 40m ne peuvent comporter qu'un seul accès automobile à la voie publique.

Les terrains dont la longueur de façade est supérieure à 40m peuvent comporter deux accès automobiles à la voie publique.

Les places de stationnement réalisées sur une propriété devront être desservies à partir de l'intérieur de cette dernière et non par accès directs depuis la voie. En particulier, les ensembles de garages contigus en front à rue sont interdits.

Les groupes de garages individuels de plus de deux garages doivent être disposés dans les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

La réception et la distribution des produits d'hydrocarbure doivent être assurées en dehors de la voie publique.

2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

N'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une ou de deux constructions principales maximum situées en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte. Ces accès doivent avoir une largeur minimum de 4m.

Les voies ouvertes à la circulation automobile, susceptibles d'être classées dans le Domaine Public doivent avoir une largeur de plate-forme minimum de 8m. La largeur de la chaussée doit être au minimum de 5m. Dans le cas d'impasses la largeur de plate-forme minimum est ramenée à 6m et la largeur de la chaussée minimum à 4m. Ces voies doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour pour les dessertes de plus de 4 lots. Il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.

Les raccordements aux routes départementales, notamment, situées en ou hors agglomération, doivent être soumis à l'avis et à l'autorisation du Conseil départemental du Nord comme gestionnaire de ces voies, conformément au règlement de voirie interdépartemental. Cette autorisation sera délivrée sous la forme d'une permission de voirie, assortie éventuellement de prescriptions fixant les conditions de ce raccordement à la RD concernée

Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation, qui débouchent sur une route départementale, devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les

échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

ARTICLE U.C.4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

a. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

b. Assainissement

1. Eaux usées

Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

En l'absence d'un réseau raccordé à la station d'épuration, un dispositif d'assainissement autonome doit être installé conformément aux dispositions en vigueur.

2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales au réseau public par des canalisations souterraines en respectant les caractéristiques du réseau (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressées et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

c. Eaux résiduaires des activités

Les installations industrielles, artisanales, commerciales, de services ou de maintenance ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

d. Autres réseaux

Dans les lotissements et opérations groupées, les lignes électriques et téléphoniques doivent être réalisées en réseau souterrain.

ARTICLE U.C.5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Il n'y a pas de surface minimale.

ARTICLE U.C.6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune partie des constructions ne doit être implantée à une distance inférieure à 6m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 15m par rapport aux emprises de la Marque et de la Petite Marque, et du chemin départemental (ancien PP).

Ces règles ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à

16m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant immédiat.

Cas particulier des parcelles arrières : une seule construction est autorisée, soit 2 habitations maximum en épaisseur par rapport à la voie publique ou privée.

ARTICLE U.C.7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Tout point d'une construction doit être à une distance de 4m minimum comptée horizontalement par rapport à la limite séparative.

Toutefois, en secteur UCa, la construction de bâtiment joignant la limite séparative est autorisée sur une seule limite séparative latérale. Au-delà de 20m de la limite d'emprise des voies la hauteur ne peut excéder 3.20m en limite parcellaire par rapport au niveau du sol, garde-corps compris.

En ce qui concerne les annexes à une habitation sans fondations, une implantation à 1m minimum de la limite séparative est possible à condition que la surface de l'abri soit inférieure à 15m² de SHOB et que sa hauteur soit inférieure ou égale à 2,50m.

Cas particulier des parcelles arrières : l'implantation de la construction arrière se fera avec un recul minimum de 6m par rapport à la parcelle de front à rue.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 16m² peuvent également être implantés à 1m minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans l'environnement immédiat.

ARTICLE U.C.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si elles ne sont pas contiguës, les constructions doivent observer un recul minimal de 3 mètres comptés horizontalement

ARTICLE U.C.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain dans le secteur Uca, 30% dans le secteur UCb et 20% dans le secteur UCc.

En dehors de l'habitat individuel, l'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la surface totale du terrain.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol pour les bâtiments publics, scolaires, sanitaires, hospitaliers, équipements d'infrastructures, ou d'intérêt général.

ARTICLE U.C.10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne peut dépasser 10m au faîtage et 6,5m pour les toitures terrasses, garde-corps compris.

Pour les constructions à usage d'hôtellerie, cette hauteur peut être portée à un maximum de 18m au faîtage et 12m pour les toitures terrasses garde-corps compris.

La cote altimétrique du rez-de-chaussée ne doit en aucun cas être supérieure à 0,60m au-dessus du terrain naturel.

Cas particulier des parcelles arrières : la hauteur de la construction ne peut dépasser 8m au faîtage et 6,5m pour les toitures terrasses, garde-corps compris.

En outre dans les périmètres soumis aux risques d'inondation ou de ruissellement

- Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,20m au-dessus du sol naturel pour les zones indiquées (r)

- Le seuil du rez-de-chaussée doit se situer au moins à 0,70m au-dessus du sol naturel pour les zones indicées (i)
- La hauteur maximale de construction est augmentée de cette rehausse.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur les équipements d'infrastructures lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, pylône électrique. etc....), certains éléments d'architecture en forme de signal qui peuvent se justifier sur certaines constructions et les édifices culturels.

ARTICLE U.C.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Principe général

Les constructions qui, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur seraient de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, constructions, aménagements ou paysages avoisinants, sont proscrites.

Cas particulier de la zone UCb dans la ZAC du golf : la construction principale et toutes les autres constructions annexes doivent être intégrées, accolées ou reliées pour former un ensemble, à l'exception des piscines découvertes.

2. Dispositions particulières

Pour les constructions à usage public ou d'activité, commerce, artisanat

L'architecture des bâtiments et les matériaux utilisés seront choisis de façon à permettre la meilleure intégration possible du bâtiment dans l'environnement. Les bardages métalliques ou le bois naturel sont admis.

Les équipements techniques feront l'objet d'un accompagnement végétal de manière à être peu visibles.

Pour les constructions à usage d'habitation

a. Choix des matériaux

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc...) est interdit ;
- Sont également interdits les bardages métalliques et les matériaux dégradés ;
- En aucun cas la brique ne peut être peinte sauf s'il s'agit d'une rénovation de peinture existante.

b. Couverture

- Les toitures terrasses sont autorisées ;
- En dehors des toitures terrasses, la pente des toitures sera comprise entre 30 et 50 degrés mais pourra être réduite pour les bâtiments à usage d'annexe à une habitation et les toitures végétalisées
- En dehors des toitures terrasses, les bardages métalliques sont interdits ;
- Les panneaux solaires sont autorisés.

c. Clôtures

- Les clôtures ne doivent pas dépasser 2m ;
- Les clôtures peuvent être constituées par des haies vives, des grilles, des grillages, des panneaux de bois ou tout autre dispositif ; toutefois la maçonnerie pleine est interdite.
- Un mur bahut n'excédant pas 0.80m de haut est autorisé en façade.
- Dans les secteurs (i) et (r) les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Cas particulier de la zone UCb dans la ZAC du golf :

- Les clôtures sont autorisées à condition d'être constituées de haies végétales ne dépassant pas :
 - 1.20 m dans une bande de 6 m parallèle à l'emprise publique,
 - 1.20 m dans une bande de 10 m parallèle à la limite de la zone du golf,
 - 1.80 m en limite séparative, en dehors des spécifications précédentes.

- La présence de dispositifs de protection (murs bahuts, grilles ou grillages...) est autorisée à condition d'être doublé d'une haie végétale. En ce qui concerne les façades sur voirie et en limite de la zone du golf le dispositif de protection devra être invisible de l'extérieur de la propriété et totalement dissimulé par la haie végétale.
- Les constructions le long de l'emprise publique doivent être limitées aux éléments indispensables tels qu'encadrements de portails ou protections de coffrets.
- Les clôtures le long des voies départementales doivent faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de voirie.

d. Eléments techniques

- Un emplacement doit être prévu dans la construction pour entreposer les poubelles adaptées à la collecte sélective des déchets ;
- Les citernes à gaz ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées.

ARTICLE U.C.12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT.

Des aires de stationnement et d'évolution doivent être prévues en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins des constructions réalisées.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Pour tous les usages autres que l'habitat individuel, il doit être créé un emplacement aménagé pour le stationnement des deux roues.

Sont exigées au minimum :

1. Pour les bâtiments à usage d'habitation

2 places de stationnement par logement garage compris ;

Dans le cas de transformation ou de division d'une construction existante en plusieurs logements il est exigé une place de stationnement par logement.

Pour les logements financés par un prêt aidé par l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place par logement ;

2. Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison, de services, du personnel et des visiteurs.

Possibilités de déroger à l'obligation d'aménager des places de parking.

Le pétitionnaire se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière d'aires de stationnement, bénéficie d'une alternative à l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement. Pour être tenu quitte de ses engagements, il doit acquérir des places dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un rayon de 200 mètres.

ARTICLE U.C. 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACE LIBRE, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, DE PLANTATIONS.

1. Règles générales de plantation

Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Pour l'habitat individuel, 20% de la surface totale du terrain sera réservée aux espaces verts. Les toitures végétalisées et les places de stationnement enherbées ne sont pas considérées comme des espaces verts.

En dehors de l'habitat individuel 10% de la surface totale du terrain sera réservée aux espaces verts.

Les plantations seront effectuées en donnant une place prépondérante aux essences locales mentionnées dans les annexes documentaires.

Toute aire de stationnement au sol de plus de 150m² doit être plantée à raison d'un arbre de haute tige pour six places, en disséminant ces arbres sur l'ensemble de l'aire.

2. Règles particulières

Les équipements techniques doivent faire l'objet d'un accompagnement végétal.

ARTICLE U.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ARTICLE U.C.15 –PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Néant.

ARTICLE U.C.16 – INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour les nouvelles constructions des fourreaux de connexion aux réseaux numériques doivent être prévus.

ANNEXE 15

Département du Nord

Commune de MERIGNIES

Rue du Bois de Choque

ADDITIF AU REGLEMENT DE LA ZONE DU PLU

ZONE UCb

Propriété de la société : « GLOBAL EKINOX »

**PERMIS D' AMENAGER - Pièce : P . A – 10
V2 du 13/10/12**

Permis d'Aménager : 10 lots



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

M. DRAIN Dominique
Géomètre-Expert,
70 rue Gauthier 59400 CAMBRAI
tél : 03 27 70 94 91 P : 06 12 57 35 21
dominique.drain@geometre-expert.fr

ARTICLE U.C.1 – Occupations ou utilisation du sol interdites

- Néant

ARTICLE U.C.2 – Occupations ou utilisation du sol soumis à des conditions particulières

- Néant

ARTICLE U.C.3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les accès à chaque lot sont imposés et repris sur le plan de Composition (PA4)

ARTICLE U.C.4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

- Néant

ARTICLE U.C.5 – Superficie minimale des terrains

- La subdivision de lots en deux sera autorisée

ARTICLE U.C.6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Néant

ARTICLE U.C.7 – Implantation par rapport aux limites séparatives

- Néant

ARTICLE C.U.8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Néant

ARTICLE C.U.9 – Emprise au sol des constructions

- Les lots étant divisibles par deux, deux logements seront autorisés

ARTICLE U.C.10 – Hauteur maximale des constructions

- Le seuil du rez-de-chaussée devra se situer au moins à + 0,20 m du sol de l'accès au lot
- Aucun sous sol ne sera autorisé sur l'ensemble du lotissement
- Les constructions seront de type (R+C) ou (R+1)

ARTICLE U.C.11 – Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords

- Néant

ARTICLE U.C.12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aire de stationnement

- Il devra être prévu 2 emplacements de parking minimum par lot (hors places de garage intérieur)

ARTICLE U.C.13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espace libre, d'aire de jeux et de loisirs, de plantation

- Néant

ARTICLE U.C.14 – Coefficient d'occupation des sols

- Néant

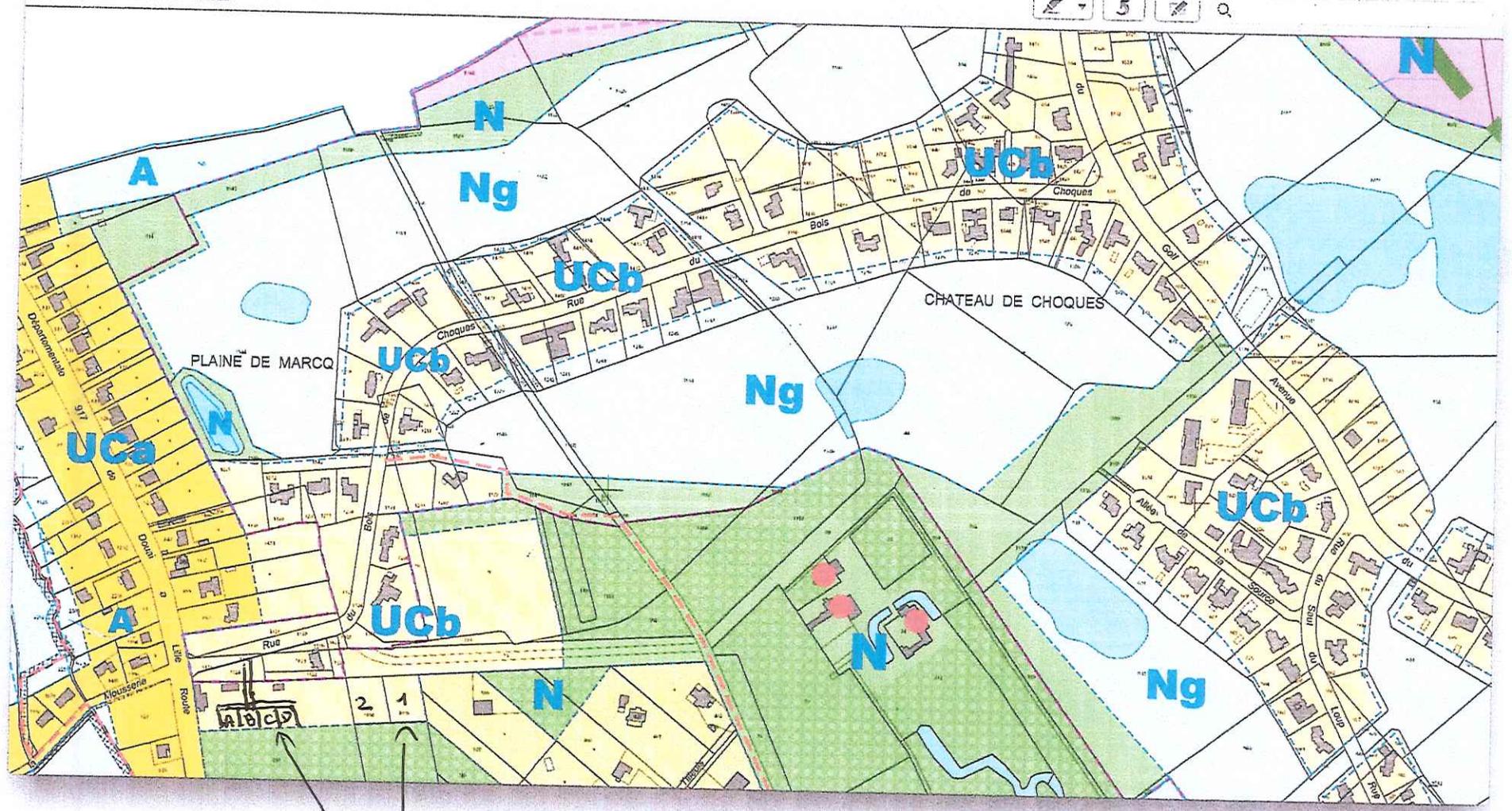
ARTICLE U.C.15 – Performances énergétiques et environnementales

- Néant

ARTICLE U.C.16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Néant

ANNEXE 16



1 + 2. Filles de M. Catesson. Terrain oct 2017.
 A, B, C, D M. Vanhessche. sci la Vallée / Gopp? Terrain janvier 2018

ANNEXE 17

CONNECTIVITES

Mérignies est un village rural de 861 hectares situé dans le département du Nord, au sein de la région des Hauts-de-France. Administrativement, il dépend de l'arrondissement de Lille et du canton de Templeuve.

Le ban communal, de taille moyenne est marqué par sa position périurbaine. Elle est traversée par deux routes départementales : RD 120 et RD 917. Il existe de nombreux espaces agricoles ainsi qu'un golf sur le territoire communal composé d'un centre-bourg et de sept hameaux.

La commune se situe à environ 14 kilomètres de Lille (au nord) et 15 km de Douai (au sud). Elle est située à proximité immédiate de l'agglomération Lilloise, des infrastructures majeures et des pôles d'activités de Lesquin et de Seclin. Le ban communal est marqué par une urbanisation récente importante et par un étalement urbain prononcé.

Les communes limitrophes de Mérignies sont Avelin, Pont-À-Marcq, Ennevelin et Templeuve au nord, Tourmignies à l'ouest, Mons-en-Pévèle et Bersée au sud et Cappelle-en-Pévèle à l'est.



LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES

La commune dispose d'une 'bonne' diversité de commerces, artisans et professions libérales.

Les commerces et services sont les suivants :

- 2 boulangeries,
- 1 boucherie-charcuterie,
- 1 traiteur,
- 1 café-tabac-presse,
- 2 magasins de décorations,
- 1 vendeur de poêles,
- 1 fleuriste,
- 1 coiffeur,
- 1 restaurant,
- 1 agence immobilière,
- 1 service de soins et de beauté,
- 1 camping.

NB : Prochainement, un centre « Place Ö Marché » ouvrira ses portes en début d'avenue du Golf à environ 1000m du projet avec pour principales activités (boulangerie, pharmacie, boucherie, fromagerie et primeur). Cette place mini-market est/sera accessible par des cheminements piétons/vélos ou voie routière classée en zone 30.

Les professions libérales sont les suivantes :

- 2 médecins,
- 3 chirurgiens-dentistes,
- 6 infirmiers,
- 6 masseurs kinésithérapeutes,
- 1 orthophoniste,
- 1 podologue,
- 2 gynécologues,
- 1 sophrologue,
- 1 sage-femme,
- 1 ostéopathe,
- 1 psychologue.

NB : Un centre médical « Espace Santé de la Pévèle » vient d'ouvrir ses portes quasiment à l'angle de la rue du Bois de Choque et rue Nationale à environ 250m du projet avec pour principales activités (masseur, kinésithérapeute, infirmière, sage-femme, sophrologue, ostéopathie). Cette espace est accessible par des cheminements piétons/vélos sécurisés.

Les artisans sont les suivants :

- 1 réparateur automobile et de matériel agricole,
- 1 maçon,
- 4 plâtriers peintres,
- 3 menuisiers, charpentiers, serruriers,
- 3 plombiers, couvreurs, chauffagistes,
- 1 électricien.

Le projet (localisé sur la commune de Mérignies) se situe à environ 1 kilomètre du centre-ville de Mérignies, 1,5 km de Pont-A-Marcq, 5 kilomètres de Templeuve et 8 kilomètres de Seclin. **La position du projet est donc située à proximité immédiate d'un panel d'artisans, de professions libérales et de commerces d'une grande diversité qui permettent de couvrir tous les besoins quotidiens.**

AUTRES EQUIPEMENTS

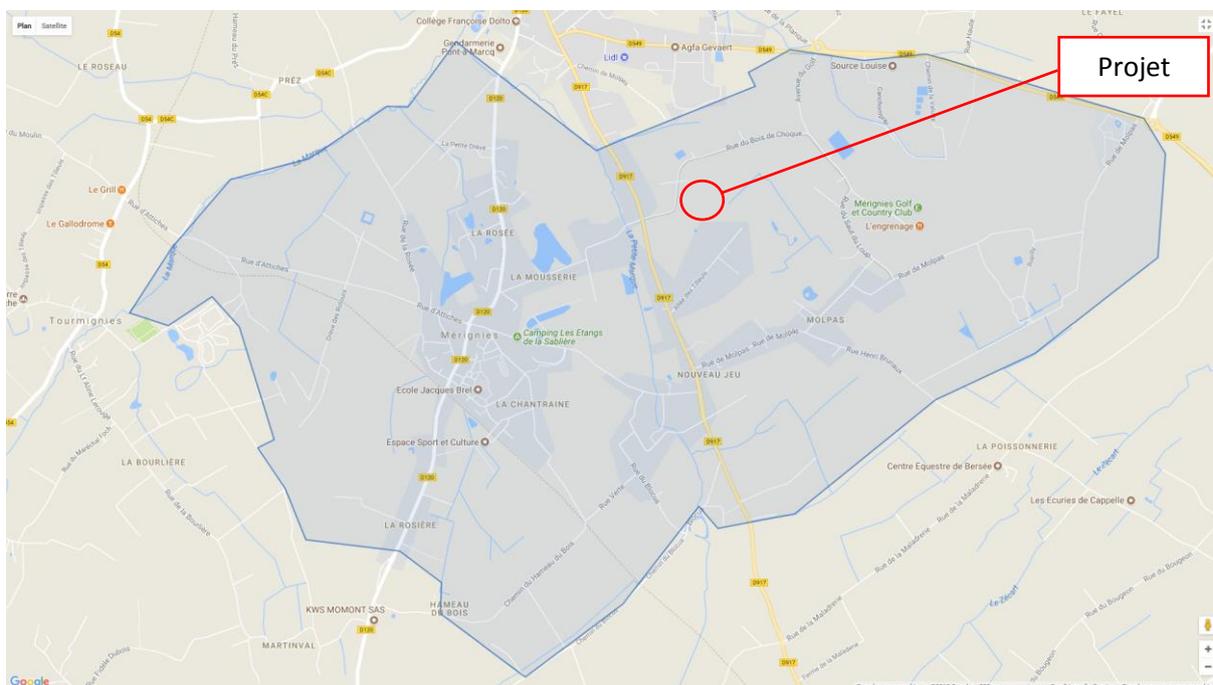
La commune de Mérignies propose plusieurs équipements aux habitants :

- L'espace sport et culture composé d'un city stade, d'un dojo, d'une salle multisports d'un terrain de football, de terrains de pétanque, de deux terrains de tennis et d'une salle polyvalente,
- Médiathèque,
- Deux terrains de football,
- Un golf privé.

La commune de Mérignies propose des équipements qui contribuent à la qualité du cadre de vie de ses citoyens.

NB : Une piscine intercommunale est également en projet à environ 3 km du projet et prévu géographiquement au carrefour des communes de Mérignies, Templeuve et Cappelle-en-Pévèle. Si le projet arrive à son terme dans les mois/années à venir, il drainera inévitablement les citoyens locaux et diversifiera l'offre de services et d'équipements sportifs de la Communauté de commune Pévèle-Carembault.

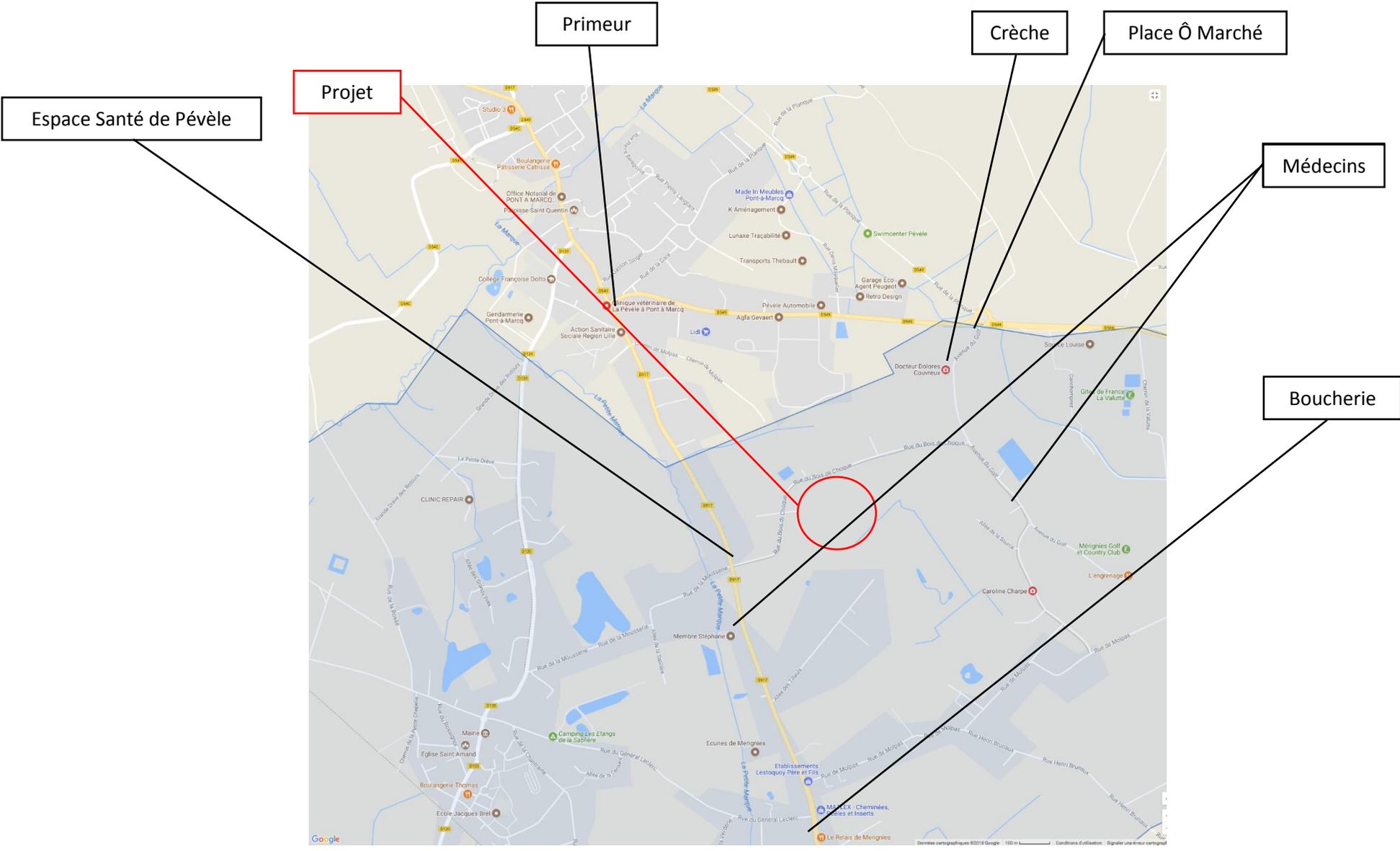
CONNECTIVITES GLOBALES



Synthèse :

Le projet (localisé sur la commune de Mérignies) se situe à environ 1 kilomètre du centre-ville de Mérignies, 1,5 km de Pont-A-Marcq, 5 kilomètres de Templeuve et 8 kilomètres de Seclin. **La position du projet est donc située à proximité immédiate d'un panel d'artisans, de professions libérales et de commerces d'une grande diversité qui permettent de couvrir tous les besoins quotidiens.**

CONNECTIVITES AU PROJET



SE DEPLACER ... DEPUIS LE PROJET

A pied, à vélo, en bus ou en train, une multitude de possibilités de transports est offerte aux futurs habitants.



Se déplacer en train

Le territoire de la Pévèle-Carembault possède deux grands pôles d'échanges :

- **Templeuve-en-Pévèle (Place de la gare) situé à 5 km et accessible en moins de 10 min par voie routière ;**
- **Orchies (1 place André Thomas) situé à 13 km et accessible en moins de 15 min par voie routière.**

La commune de Mérignies ne dispose pas de gare ou de halte SNCF sur son 'propre' territoire, mais bénéficie par contre de la proximité avec ces deux principales pôles/gares qui permettent de rejoindre rapidement Lille ou Valenciennes.

La proximité d'autres gares (entre 10/15 ou 20 min) comme : Ennevelin, Fretin, Nomain, Phalempin ou encore Seclin, permettent également d'offrir d'autres bonnes possibilités de dessertes ferroviaires.



Se déplacer en bus

La commune de Mérignies ne fait pas partie d'un Syndicat Mixte des Transports. La commune est desservie par **les lignes 206, 221 et 250 du réseau de transport en bus du Conseil Départemental Arc-en-Ciel 2** qui permettent notamment de relier Douai à Lille en passant par Orchies ou Pont-À-Marcq.

Les arrêts les plus près du projet sont liés aux lignes 206 et 221 :

- **Arrêt – 'Nouveau Jeu' (à environ 300 m du projet - Cheminements piétonniers),**
- **Arrêt – 'Green' (à environ 800 m du projet - Cheminements piétonniers et/ou Zone 30),**
- **Arrêt – 'Rue Nationale' (à environ 1000 m du projet - Cheminements piétonniers.**

Il est donc possible de rejoindre quatre pôles importants par le bus depuis la commune de Mérignies. Les lignes existantes proposent en moyenne une vingtaine d'allers-retours par jour vers ces quatre pôles.

Elle parcourt une partie de la Pévèle-Carembault pour faciliter le quotidien des habitants. Depuis septembre 2013, la Communauté de communes a mis en place ce service qui est principalement destiné aux usagers de la SNCF.

Focus sur la navette Pév'Ailes

Il s'agit d'une navette de rabattement vers le pôle d'échanges de Templeuve-en-Pévèle. Elle n'effectue que des trajets à l'intérieur du territoire et propose des dessertes du lundi au vendredi, toute l'année. Elle est composée de deux véhicules offrant une capacité d'accueil de 21 personnes.

Les avantages de la Pév'ailes

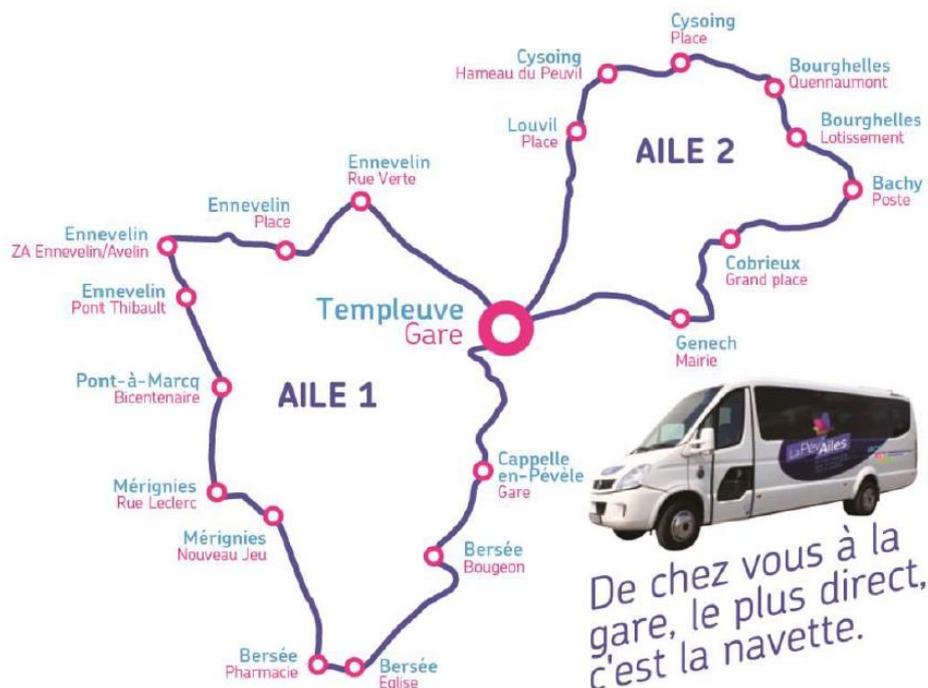
Les navettes ont été mises en place pour concurrencer l'usage de la voiture. L'objectif reste d'inciter les habitants à les emprunter pour prendre le train. Ce service est donc entièrement gratuit pour les usagers. C'est la Pévèle-Carembault qui le finance auprès du Département. Le Département a confié la gestion de **la ligne n°239 Pév'Ailes** au réseau Arc En Ciel 2.

Autre avantage de la navette, les arrêts se font aux portes de la gare. Contrairement aux usagers qui utilisent leur voiture et qui doivent tourner dans le parking pour trouver une place.

Depuis sa mise en place, Pev'ailes a su fidéliser une clientèle. Des liens se sont créés entre les chauffeurs et les passagers. A tel point que les chauffeurs n'hésitent pas à attendre sur le parking de la gare lorsqu'ils se rendent compte qu'un train a du retard.

Les arrêts

Le service se compose de deux navettes qui effectuent des boucles sur le territoire. Les communes desservies sont : Cappelle-en-Pévèle, Templeuve-en-Pévèle, Bersée, **Mérignies**, Pont-à-Marcq, Ennevelin, Genech, Cobrieux, Bachy, Bourghelles, Cysoing et Louvil.



Réseau de bus Pév'Ailes



Se déplacer en vélo

La Pévèle-Carembault est un territoire rural. De nombreuses pistes cyclables permettent de relier les villes et villages entre eux mais aussi de circuler à l'intérieur d'une même commune. **C'est le cas de la commune de Mérignies, qui offre deux axes cyclables sécurisés : RD 917 et RD 549.**

Par ailleurs, la commune dispose de trottoirs sécurisés dans de nombreuses rues pour les piétons/vélos. **En outre, le projet se situe dans une zone classée 'zone 30' sur tout le secteur du Golf.**

La commune de Mérignies est de plus traversée par la voie verte de la Pévèle qui emprunte le chemin de l'ancienne ligne ferroviaire de Pont-de-la-Deûle à Pont-À-Marcq. D'une longueur totale de 24 kilomètres ce sentier paysager permet de relier à vélo Templeuve à Roost-Warendin.

La ville est également concernée par le circuit de la Plaine de Pévèle. Ce chemin balisé de 9 kilomètres démarrant à Mérignies traverse aussi les communes de Tourmignies et Mons-en-Pévèle.



Se déplacer en covoiturage

A noter que sur le site www.passpasscovoiturage.fr, les futurs habitants pourront retrouver des informations sur les possibilités de covoiturage autour de la Métropole lilloise (par exemple).



Se déplacer en voiture

Les futurs habitants sont irrigués par un certain nombre d'axes routiers sur et autour de Mérignies.

- **Grands axes routiers** : l'A1 et l'A23 permettant de rejoindre respectivement Lille et Valenciennes.
- **Autres axes routiers** :
 - la RD 549 reliant Cappelle-en-Pévèle à Pont-à-Marcq
 - la RD 917 reliant Bersée à Pont-à-Marcq et traversant Mérignies
 - la RD 120 reliant Mons-en-Pévèle à Pont-à-Marcq et traversant Mérignies

Par ailleurs, l'étude des possibilités de stationnement s'appuie principalement sur des relevés de terrains. Cette étude recense en priorité les possibilités de stationnement autour des espaces à enjeux.

Au sein de la commune de Mérignies les principaux espaces présentant des enjeux de stationnement sont situés autour des pôles générateurs de déplacements : commerces, services et équipements. Les autres possibilités de stationnement dans le centre-bourg de Mérignies ne sont pas étudiées car le stationnement y est moins organisé et parce qu'il est relativement aisé de se stationner dans la quasi-totalité des rues.

Cas du Centre Bourg

Dans le centre-bourg de la commune de Mérignies, il est relativement aisé de se stationner. Il est en effet possible de se garer dans la quasi-totalité des rues. Par ailleurs la commune compte également neuf parkings repartis autour des principaux équipements publics de la commune et dans lesquels il est possible de stationner jusqu'à environ 150 voitures.

